



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

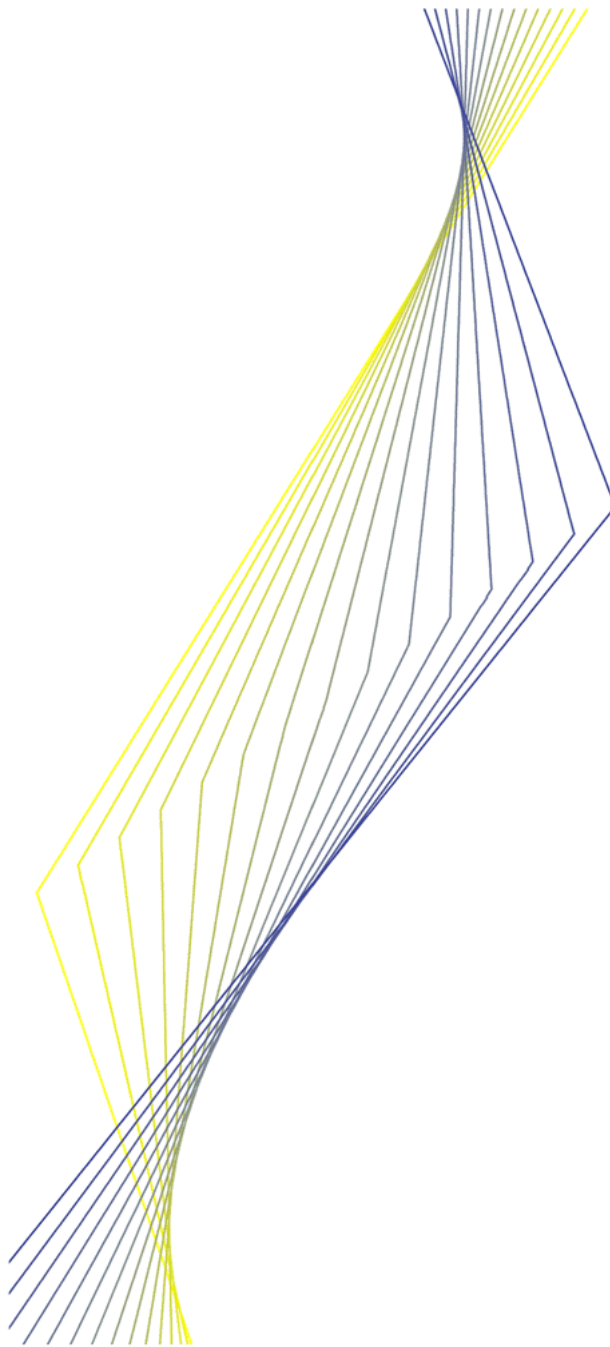


**LES INFORMATIONS
STATISTIQUES COLLECTÉES
ET ÉTABLIES PAR LE SEBC**

Mai 2000



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE



**LES INFORMATIONS
STATISTIQUES COLLECTÉES
ET ÉTABLIES PAR LE SEBC**

Mai 2000

© Banque centrale européenne, 2000

Adresse	Kaiserstrasse 29 D-60311 Francfort-sur-le-Main Allemagne
Adresse postale	Postfach 16 03 19 D-60066 Francfort-sur-le-Main
Téléphone	+49 69 1344 0
Internet	http://www.ecb.int
Télécopie	+49 69 1344 6000
Télex	411 144 ecb d

Tous droits réservés.

Les photocopies à usage éducatif et non commercial sont autorisées en citant la source.

ISBN 92-9181-123-8

Table des matières

1	Résumé	5
	1.1 Introduction	5
	1.2 Principales caractéristiques des statistiques de la BCE	6
	1.3 Statistiques monétaires et bancaires et statistiques assimilées	7
	1.4 Statistiques de balance des paiements et statistiques assimilées	8
	1.5 Comptes financiers	8
	1.6 Échange d'informations statistiques	9
<hr/>		
2	Statistiques établies sur la base des bilans des institutions financières monétaires (IFM)	9
	2.1 Introduction	9
	2.2 Institutions financières monétaires	9
	2.3 Bilan consolidé des IFM sur une base mensuelle	11
	2.4 Statistiques de bilan trimestrielles	13
	2.6 Opérations sur produits financiers dérivés	15
<hr/>		
3	Autres statistiques relatives à l'intermédiation financière	15
	3.1 Autres intermédiaires financiers (non monétaires), à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension	15
	3.2 Taux d'intérêt	16
	3.3 Statistiques des prêts hypothécaires	17
<hr/>		
4	Statistiques sur les émissions de titres (y compris les actions)	17
<hr/>		
5	Statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure	18
	5.1 Introduction	18
	5.2 Postes mensuels clés de la balance des paiements	18
	5.3 Balance des paiements trimestrielle et annuelle	19
	5.4 Présentation monétaire de la balance des paiements	19
	5.5 Position extérieure	20
<hr/>		
6	Avoirs de réserve de l'Eurosystème	20
<hr/>		
7	Taux de change effectifs de l'euro	21
<hr/>		
8	Comptes financiers de l'Union monétaire	21
	8.1 Introduction	21
	8.2 Les obligations juridiques aux termes du SEC 95 – périodicité annuelle d'établissement	22
	8.3 Sources statistiques des comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire	22

8.4	Tableau des financements et des placements des secteurs non financiers de la zone euro	22
8.5	Comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire par secteurs	23
8.6	Statistiques sur les finances publiques	23
<hr/>		
9	Données provisoires	24
<hr/>		
10	Échange d'informations statistiques	24
<hr/>		
11	Agrégats monétaires publiés par la BCE	25
<hr/>		
12	Instruments juridiques publiés (après adoption par le Conseil des gouverneurs de la BCE)	25
<hr/>		
	Annexe 1: Statistiques monétaires et bancaires	27
<hr/>		
	Annexe 2: Statistiques de la balance des paiements	35
<hr/>		
	Annexe 3: Comptes financiers de l'Union monétaire	43

I Résumé

I.1 Introduction

L'objectif principal du Système européen de banques centrales (SEBC) est de maintenir la stabilité des prix au sein de la zone euro¹. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, il doit apporter son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté. Dans la poursuite de ces objectifs, l'Eurosystème doit définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la zone euro et effectuer des opérations de change.

En vertu du traité sur l'Union européenne, l'Institut monétaire européen (IME) avait mission de mener à bien les travaux préparatoires dans le domaine statistique pour la phase III de l'Union économique et monétaire (UEM). Ces préparatifs avaient notamment pour objet de promouvoir, en tant que de besoin, l'harmonisation des statistiques. Dans un premier temps, l'IME a publié, en juillet 1996, un rapport sur les obligations en matière statistique. Le présent document actualise le rapport de juillet 1996, en présentant les procédures actuellement mises en œuvre pour la fourniture des données statistiques. Il mentionne celle des données statistiques qui sont déjà couvertes par les instruments juridiques de la BCE. En outre, ce document décrit les évolutions possibles dans les domaines où les données actuellement disponibles semblent incomplètes ou inappropriées. Il convient de considérer ces indications (qui figurent aux paragraphes 14, 55, 56, 61, 65-66, 67 et 70) comme provisoires. Alors que le rapport de 1996 sur les obligations statistiques couvrait également le domaine des statistiques économiques générales, il a été décidé que ces obligations seraient traitées dans un document distinct. Le présent document a essentiellement pour objet de fournir une source d'information unique aux agents qui fournissent et collectent des statistiques ainsi qu'au public concerné.

Durant la phase III de l'UEM, la BCE, assistée par les banques centrales nationales de l'UE, continue d'être chargée de la collecte des statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC et, ce faisant, elle doit contribuer, en tant que de besoin, à l'harmonisation dans les domaines relevant de sa compétence. Au sein du SEBC, les

tâches statistiques doivent être exécutées, dans la mesure du possible, par les banques centrales nationales. D'une manière générale, les banques centrales nationales (et, dans certains cas, les autres autorités nationales) collectent les données auprès des institutions déclarantes et auprès d'autres sources nationales, procèdent à l'agrégation des données au niveau national et transmettent celles-ci à la BCE, qui élabore les statistiques couvrant l'ensemble de la zone euro. Les banques centrales nationales (et les autres autorités nationales) ainsi que la BCE participent aux études conceptuelles et de développement ainsi qu'à la préparation des actes juridiques de la BCE dans le domaine statistique prévus par le règlement (CE) du Conseil No 2533/98 concernant la collecte de statistiques par la BCE. Les statuts disposent que la BCE doit coopérer avec les institutions communautaires et avec les organisations internationales. Au niveau européen, la responsabilité des statistiques est assumée par la BCE et la Commission européenne selon les modalités suivantes : les statistiques monétaires et bancaires ainsi que les statistiques assimilées sont du seul ressort de la BCE ; la responsabilité des données relatives à la balance des paiements, à la position extérieure et aux comptes d'opérations financières est partagée avec la Commission, et cette dernière a la responsabilité première des autres statistiques, la BCE, en tant qu'utilisateur effectif, s'intéressant de près à leur élaboration. La BCE entretient des relations étroites avec les organisations internationales dans le domaine des statistiques. S'il y a lieu et lorsque cela est possible, les statistiques de la BCE sont établies en conformité avec les normes européennes et internationales. Sous réserve qu'il soit satisfait aux obligations statistiques, la BCE s'efforce de réduire au minimum la charge de déclaration et utilise, lorsqu'elle le peut, les statistiques existantes.

Lorsque les statistiques devant satisfaire aux obligations imposées par la BCE ont atteint un niveau d'élaboration stable, ces obligations sont souvent formalisées sous la forme d'un instrument

¹ Le SEBC comprend la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des quinze États membres de l'Union européenne. Dans le présent rapport, le terme d'« Eurosystème » est utilisé pour désigner la BCE et les banques centrales nationales des onze États membres qui constituent la zone euro. Par statuts, on entend les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

juridique adopté par le Conseil des gouverneurs de la BCE. On trouvera à la page 32 la liste des instruments publiés ; par la suite, ils sont susceptibles, si le besoin s'en fait sentir, de couvrir des domaines plus larges de la fourniture de données statistiques à la BCE dans le cadre fixé par la législation communautaire. Les instruments juridiques de la BCE ne précisent pas forcément les données nécessaires pour étayer les informations fournies (à savoir les données intermédiaires utilisées pour des analyses plus approfondies ou à des fins de vérification, etc.) qui peuvent varier selon les États membres en raison des caractéristiques différentes des systèmes statistiques nationaux mis au point dans le passé. Dès lors, et lorsque les statistiques devant satisfaire aux obligations imposées par la BCE ne sont pas encore établies, la BCE se prévaut des pouvoirs l'habilitant à collecter les statistiques communiquées aux banques centrales nationales (et aux autres autorités nationales).

L'article 5 des statuts (« Collecte d'informations statistiques ») s'applique à l'ensemble des États membres de l'UE. Le règlement (CE) No 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE reconnaît que – bien que les instruments juridiques adoptés par la BCE ne lient pas les États membres non participants – la BCE peut solliciter des informations auprès d'eux, qui peuvent toutefois être différentes de celles devant être fournies par les États membres participant à la zone euro. Dans la pratique, la BCE reçoit un ensemble de données assez complet de la part des États membres non participants, qui sont utilisées pour suivre les évolutions économiques et financières dans ces pays.

La population déclarante de référence définie dans le règlement du Conseil de l'UE concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE englobe les institutions financières monétaires (IFM), les autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des caisses de retraite, les agents économiques effectuant des opérations transfrontière et détenant des positions transfrontière (« transfrontière » signifiant généralement « hors de la zone euro ») et les émetteurs de titres et de monnaie électronique. La population déclarante effective de référence est

établie à partir de la population de référence qui doit être définie aux fins du respect des obligations statistiques imposées par la BCE et est limitée aux entités situées dans la zone euro.

1.2 Principales caractéristiques des statistiques de la BCE

L'Eurosystème ayant des objectifs analogues à ceux que poursuivent un grand nombre de banques centrales, les obligations statistiques pour la phase III de l'UEM s'inspirent des statistiques nationales dont disposent généralement les banques centrales. Il s'agit des données relatives aux transactions monétaires et bancaires et activités connexes, à la balance des paiements, aux comptes économiques et financiers nationaux, aux coûts et aux prix, aux comptes publics et à l'activité économique en général.

La responsabilité de la politique de l'Eurosystème est cependant centrée sur la zone euro. Pour être utilisables, les statistiques doivent être agrégées pour couvrir la zone euro. Cette exigence pose certains problèmes d'harmonisation (étant donné que les données doivent être suffisamment semblables pour permettre une agrégation significative) et, notamment dans les domaines des statistiques monétaires et bancaires et des statistiques de balance des paiements (ainsi qu'en ce qui concerne les comptes financiers qui sont en partie établis à partir de ces données), il est nécessaire de disposer d'informations suffisantes, sous la forme d'une distinction entre les transactions et les positions au sein et en dehors de la zone euro, pour procéder à une consolidation appropriée au niveau de la zone euro. Les contributions nationales aux agrégats de la zone euro peuvent néanmoins fournir un élément important pour l'analyse de certaines évolutions, notamment celles du mécanisme de transmission de la politique monétaire et du degré d'intégration des marchés.

Le présent document couvre les statistiques monétaires et bancaires et les statistiques assimilées, la balance des paiements et les comptes financiers, qui sont les domaines relevant de la compétence exclusive de la BCE au niveau de l'UE ou dans lesquels elle partage la responsabilité avec la Commission, et pour

lesquels les banques centrales nationales ont la responsabilité première, ou la partage au niveau national. La cohérence entre ces domaines statistiques, qui sont différents, mais étroitement liés, est un facteur important. Dans ces domaines, le SEBC produit des statistiques. D'autres domaines sont également importants pour la conduite de la politique monétaire et des opérations de change, notamment les prix et les coûts, les comptes des administrations publiques, les comptes nationaux, les statistiques sur les marchés du travail et une série d'autres statistiques générales. La BCE travaille en étroite coopération avec la Commission en vue du respect des obligations statistiques dans ces domaines. Dans nombre de cas, elles sont couvertes par les règlements du Conseil de l'UE et de la Commission dans le cadre mis en place par le règlement (CE) No 322/97 du Conseil concernant les statistiques communautaires. Ces obligations statistiques ne sont pas examinées en détail dans le présent document. La BCE publie une large gamme de statistiques sur la zone euro dans la Bulletin mensuel de la BCE et sur son site Internet (<http://www.ecb.int>).

La périodicité, les délais de mise à disposition et la qualité des statistiques font partie intégrante des obligations et sont précisés dans chaque point. En ce qui concerne les statistiques monétaires et bancaires et celles relatives à la balance des paiements, il est nécessaire de disposer de données mensuelles respectivement dans les trois et six semaines environ suivant la fin du mois auquel elles se rapportent. Dans chaque cas, des données plus détaillées doivent être disponibles chaque trimestre selon un calendrier plus souple.

1.3 Statistiques monétaires et bancaires et statistiques assimilées

La stratégie de politique monétaire de l'Eurosystème confère un rôle prédominant à la monnaie (premier pilier), qui est souligné par l'annonce d'une valeur de référence pour la croissance d'un agrégat monétaire large. La monnaie comprend essentiellement certains engagements des institutions financières monétaires (IFM) constituant la population

déclarante. Pour faire partie du secteur des IFM, une institution doit, schématiquement, remplir le critère suivant : recevoir des dépôts (provenant d'institutions autres que des IFM) ou émettre des titres représentatifs d'engagements constituant de proches substituts des dépôts et consentir des crédits ou effectuer des placements en valeurs mobilières. La banque centrale nationale fournit des listes des institutions financières monétaires répondant à cette définition, qui va au-delà de celle des établissements de crédit tels qu'ils sont définis par la législation communautaire.

Cette définition d'un secteur créateur de monnaie qui soit homogène constitue la première étape. La seconde consiste à préciser les postes devant figurer dans le bilan consolidé du secteur des IFM. Ce bilan fournit le cadre nécessaire à la confection des agrégats monétaires pour la phase III et permet en outre d'établir les contreparties de la masse monétaire (pour de plus amples détails concernant les agrégats monétaires de la BCE, se reporter à la section II intitulée « Agrégats monétaires publiés par la BCE »).

Compte tenu de la définition convenue des IFM (ainsi que celles de « l'administration centrale » et du « non-résident », dans la mesure où l'administration centrale et les contreparties résidant hors de la zone euro sont exclus du secteur détenteur de monnaie) le bilan consolidé des IFM constitue une source de données monétaires qui est, sur le plan conceptuel, l'équivalent des bilans du secteur bancaire national sur la base desquels sont habituellement établies les statistiques monétaires. Les définitions du gouvernement, de la résidence et, en fait, des sous-secteurs comprenant le secteur détenteur de monnaie, sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble des États membres conformément au Système européen des comptes (SEC 95) mis en œuvre depuis 1999.

Des données sont déjà fournies, ou sont à l'étude, dans d'autres domaines liés aux statistiques monétaires (par exemple celles relatives aux intermédiaires financiers non monétaires, aux taux d'intérêt, aux émissions de titres et aux produits financiers dérivés). Une obligation de déclaration

devra être instaurée pour les données concernant les institutions financières hors secteur des IFM, y compris les organismes de placement collectif en valeurs mobilières autres que les OPCVM monétaires. Des données sur les taux d'intérêt sont nécessaires pour surveiller la transmission de la politique monétaire, pour mieux appréhender la structure des marchés financiers et évaluer les conditions financières des différents secteurs économiques de la zone euro. Les titres émis et les prêts consentis par les institutions financières non monétaires sont, pour les emprunteurs, une solution alternative au financement bancaire et, pour les prêteurs, un substitut à certaines créances sur les banques, dont certaines peuvent être incluses dans l'agrégat monétaire M3. Les produits financiers dérivés offrent la possibilité de modifier la forme des instruments financiers ou permettent de procéder à une nouvelle répartition du risque. Les besoins statistiques dans ces domaines sont à l'étude (pour les intermédiaires financiers non monétaires et les produits financiers dérivés) ou des dispositifs temporaires mis en place pour la fourniture de données sont susceptibles d'être renforcés ou remplacés en temps voulu (pour les taux d'intérêt des banques de dépôt et les émissions de valeurs mobilières); aucune décision concernant de nouvelles obligations de déclaration n'a encore été prise.

1.4 Statistiques de balance des paiements et statistiques assimilées

Dans le domaine des statistiques de balance des paiements, l'obligation pour les besoins de la politique monétaire porte sur des statistiques mensuelles présentant les principaux postes agissant sur les évolutions monétaires et les marchés des changes, complétées par des statistiques trimestrielles et annuelles plus détaillées. Un cadre méthodologique cohérent permet de relier les statistiques monétaires et celles de la balance des paiements pour la zone euro. Il existe également un besoin en ce qui concerne les statistiques mensuelles relatives aux réserves internationales de l'Eurosystème et les statistiques annuelles de position extérieure qui permettent d'établir un inventaire exhaustif des actifs et passifs de la zone euro vis-à-vis du reste du monde.

Les agrégats couvrant la zone euro regroupent séparément les crédits et les débits, d'une part, et les actifs et passifs, d'autre part. A cette fin, les pays formant la zone euro doivent généralement répartir toutes les transactions avec les non-résidents en transactions au sein de la zone euro et avec le reste du monde.

Les obligations sont conformes, dans la mesure du possible, aux normes définies dans le Manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international (cinquième édition). Mais la BCE a également adopté un certain nombre de propositions en matière d'harmonisation spécialement adaptées aux besoins européens.

Dans le domaine des statistiques relatives à la balance des paiements et à la position extérieure, la BCE et la Commission européenne (Eurostat) travaillent en étroite coopération. En ce qui concerne le cadre méthodologique, la BCE concentre son attention sur le compte d'opérations financières et les revenus correspondants tandis qu'Eurostat traite plus particulièrement le compte des transactions courantes et le compte de capital. La BCE confectionne les agrégats pour la zone euro alors qu'Eurostat établit les statistiques pour l'ensemble de l'UE.

En outre, la BCE établit les indices de taux de change effectifs de l'euro, en termes nominaux et réels, en utilisant divers déflateurs.

1.5 Comptes financiers

Les comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire s'inspirent étroitement de l'approche intégrée exposée dans le Règlement relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95)². S'appuyant sur les statistiques pertinentes de la zone euro – à savoir les statistiques monétaires et bancaires, de balance des paiements et celles relatives aux émissions de titres – et, dans la mesure du possible, sur les données des comptes financiers nationaux, y compris celles des administrations publiques, la BCE s'apprête à établir les comptes financiers trimestriels

² Règlement (CE) n° 2223/96 du conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95).

couvrant la zone euro afin de rendre plus complètes l'analyse monétaire et les études économiques.

Les séries chronologiques établies à partir de ce cadre fournissent un système cohérent permettant d'enregistrer les relations financières entre les secteurs institutionnels. Elles seront rattachées aux comptes des opérations non financières et présenteront un tableau exhaustif des flux financiers au sein de la zone euro et fourniront fréquemment une photo instantanée des encours d'emprunts et de prêts, permettant aussi de suivre les évolutions monétaires dans le cadre élargi des évolutions financières.

Établis sur la base des principes comptables, les comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire constituent un instrument essentiel pour rendre cohérentes entre elles les données à fréquence élevée fournies par les statistiques monétaires et bancaires, de balance des paiements, des marchés financiers et des finances publiques.

2 Statistiques établies sur la base des bilans des institutions financières monétaires (IFM)

2.1 Introduction

L'obligation statistique consiste à établir, sur une base mensuelle, un bilan consolidé correctement articulé des intermédiaires financiers créateurs de monnaie dans la zone euro, considérée comme un territoire économique unique, fondé sur un secteur monétaire et une population déclarante complets et homogènes. Le règlement de la BCE du 1er décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/1998/16) fournit la base juridique de la fourniture de ces données. Celles-ci constituent les principaux éléments permettant d'établir les agrégats monétaires et leurs contreparties pour la zone euro. En outre, les bilans des IFM fournissent la base statistique pour le calcul des réserves obligatoires auxquelles sont assujettis les établissements de crédit.

1.6 Échange d'informations statistiques

De bons systèmes d'échange de données contribuent à l'efficacité, au respect des délais et à la qualité. Le système d'échange de données du SEBC, qui est largement automatisé, fonctionne bien. Il répond largement aux nouveaux besoins statistiques et traite les nouvelles données de manière efficace et cohérente.

Le système du SEBC s'appuie sur un réseau spécial de télécommunications et un format de message statistique standardisé (GESMES/CB). Ce format de message a été adopté par la communauté bancaire internationale en tant que norme pour les échanges de données statistiques et de métadonnées. En outre, l'utilisation du format GESMES/CB se développe rapidement, un nombre croissant d'institutions statistiques se rendant compte des avantages offerts par la standardisation dans le domaine des échanges de statistiques.

Le système statistique de la zone euro concernant le bilan consolidé du secteur des IFM comprend ainsi les deux éléments principaux suivants :

- une liste des IFM à des fins statistiques ; et
- une description des informations statistiques déclarées par ces IFM sur une base mensuelle et trimestrielle.

Les informations statistiques à déclarer conformément à ce règlement sont collectées par les banques centrales nationales auprès des IFM selon des règles et procédures comptables nationales basées sur les définitions et les classifications harmonisées.

2.2 Institutions financières monétaires

La BCE, assistée par les banques centrales nationales, dresse et actualise sur une base

régulière la liste des IFM établie à des fins statistiques, conformément aux principes de classification décrits ci-dessous. Des procédures de suivi et de vérification continue permettent de faire en sorte que la liste des IFM reste à jour, précise, aussi homogène que possible et suffisamment stable pour les besoins statistiques et qu'elle reflète l'innovation financière susceptible d'avoir une influence sur les caractéristiques des instruments financiers et d'inciter les institutions financières à réorienter leurs activités. La liste des IFM établie à des fins statistiques et celle des contreparties établie pour les besoins de la politique monétaire sont directement liées, ce qui est particulièrement important pour la mise à jour relativement aux établissements de crédit légalement soumis ou non au régime des réserves obligatoires du SEBC.

L'article 2.1 du règlement BCE/1998/16 définit les IFM comme suit : « Les IFM comprennent les établissements de crédit au sens du droit communautaire et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts de la part d'entités autres que des IFM, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières pour leur propre compte (du moins en termes économiques) ». En conséquence, le secteur des IFM comprend, outre les banques centrales, deux grandes catégories d'institutions financières résidentes. Il s'agit des établissements de crédit au sens du droit communautaire (« une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables – y compris le produit des émissions d'obligations bancaires auprès du public – et à octroyer des crédits pour compte propre »)³ et des autres IFM, c'est-à-dire d'autres institutions financières résidentes, principalement des OPCVM monétaires, répondant à la définition d'une IFM. Le degré de substituabilité entre les instruments émis par celles-ci et les dépôts placés auprès d'établissements de crédit détermine leur classification, pour autant qu'ils répondent aux autres aspects de la définition d'une IFM.

La substituabilité entre les dépôts et les instruments financiers émis par les institutions financières autres que les établissements de

crédit est déterminée par leur liquidité, associant les caractéristiques de transférabilité, de convertibilité, d'absence de risque et de négociabilité, et tenant compte, le cas échéant, de leur durée à l'émission.

Pour les besoins de la définition de la substituabilité des dépôts mentionnée au paragraphe précédent :

- la *transférabilité* correspond à la possibilité de mobiliser les fonds placés dans un instrument financier en utilisant des moyens de paiement comme les chèques, les ordres de virement, les prélèvements automatiques ou des moyens analogues ;
- la *convertibilité* dépend de la possibilité et du coût de conversion des instruments financiers en numéraire ou en dépôts mobilisables ; la perte d'avantages fiscaux lors de la conversion peut être considérée comme une pénalité qui réduit le degré de liquidité ;
- l'*absence de risque* signifie que la valeur liquidative d'un actif financier en monnaie nationale est connue précisément à l'avance ;
- les valeurs mobilières cotées et faisant l'objet de transactions régulières sur un marché organisé sont considérées comme *négociables*. En ce qui concerne les titres d'organismes de placement collectif à capital variable, il n'existe pas de marché au sens habituel du terme. Néanmoins, les investisseurs sont informés quotidiennement de la cotation des parts et peuvent retirer des fonds à ce cours coté.

Dans le cas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les fonds qui investissent dans des actifs monétaires (OPCVM monétaires) remplissent les conditions nécessaires de liquidité et sont dès lors inclus dans le secteur des IFM. Les OPCVM monétaires sont définis comme des OPCVM dont les parts sont, en termes de liquidité, de proches substituts des dépôts et dont les

³ Directives de coordination en matière bancaire (77/1780/CEE et 89/646/CEE).

placements sont essentiellement effectués dans des instruments monétaires et/ou d'autres titres de créance mobilisables dont l'échéance résiduelle est de un an au plus et/ou des dépôts bancaires et/ou dont l'objectif est d'offrir un rendement proche des taux du marché monétaire. Les critères de recensement des OPCVM monétaires, définis par le règlement BCE/1998/16, peuvent être appréciés à partir de multiples sources : prospectus, règlement des organismes, nature juridique des sociétés, statuts ou règles organiques, documents de souscription ou contrats d'investissement, documents commerciaux ou toute autre déclaration ayant des effets similaires.

Le SEC95 distingue deux sous-secteurs parmi les institutions financières classées comme IFM, à savoir la banque centrale (S.121) et les autres institutions financières monétaires (S.122). A fin 1999, le secteur des IFM de la zone euro comprenait la BCE et onze banques centrales nationales, 7 906 établissements de crédit, 1 517 OPCVM monétaires et 8 autres institutions financières.

2.3 Bilan consolidé des IFM sur une base mensuelle

L'objectif est de fournir des données mensuelles sur l'activité des IFM qui soient suffisamment détaillées pour présenter à la BCE une situation statistique complète des évolutions monétaires dans la zone euro considérée comme un territoire économique unique et permettre le calcul des agrégats monétaires et des contreparties au sein de la zone euro. Les statistiques monétaires établies par la BCE à partir de ces données sont recensées à la section II intitulée « Agrégats monétaires publiés par la BCE ». En outre, les données individuelles mensuelles communiquées par les établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC sont utilisées pour le calcul de l'assiette des réserves desdits établissements de crédit, conformément au règlement de la BCE sur l'application de réserves obligatoires (BCE/1998/15).

La masse monétaire comprend les billets et pièces en circulation et les autres engagements

monétaires (dépôts et autres instruments financiers constituant de proches substituts des dépôts) des IFM ainsi que tout engagement monétaire des organismes de l'administration centrale tels que la Poste et le Trésor. Les contreparties monétaires regroupent toutes les autres rubriques du bilan des IFM. La BCE calcule ces agrégats pour la zone euro en termes d'encours (stocks) et de flux ajustés sur la base des encours.

La BCE demande que les informations statistiques soient classées en catégories d'instruments, d'échéances, de devises et de contreparties des IFM. Étant donné que les obligations diffèrent pour le passif et l'actif, les deux volets du bilan sont pris en compte séparément. Ils sont présentés à l'annexe I, tableau A.

Catégories d'instruments et d'échéances

(a) Passif

La confection d'agrégats monétaires pour la zone euro nécessite des catégories d'instruments appropriées. Il s'agit des billets et pièces en circulation, des dépôts, y compris les soldes sur les cartes prépayées, des engagements des OPCVM monétaires, des titres de créance émis, des instruments du marché monétaire émis, du capital et des réserves et des autres engagements. Afin de permettre une analyse plus approfondie, les dépôts sont également ventilés entre dépôts à vue, dépôts à terme, dépôts remboursables avec préavis et mises en pension, de manière à établir une distinction entre les ressources monétaires et les ressources non monétaires.

La répartition par échéance initiale constitue une caractéristique des statistiques monétaires dans plusieurs États membres et peut également représenter un substitut à une répartition par nature d'instrument quand les instruments des différents marchés de capitaux ne sont pas tout à fait comparables. Les seuils d'échéance (ou de période de préavis) sont les suivants : pour les dépôts à terme, un an et deux ans à l'émission ; pour les dépôts remboursables avec préavis, trois mois et (sur une base volontaire) deux ans de préavis. Les dépôts à

vue non mobilisables (dépôts d'épargne à vue) figurent dans la catégorie de préavis inférieur ou égal à trois mois. Les mises en pension ne sont pas ventilées par échéance, parce qu'il s'agit habituellement d'instruments à très court terme (d'une durée à l'émission en général inférieure à trois mois). Les titres de créance émis par les IFM (hors instruments du marché monétaire) sont également ventilés en fonction des seuils d'échéance d'un an et de deux ans. Aucune ventilation par échéance n'est nécessaire pour les instruments du marché monétaire émis par les IFM ou pour les titres d'OPCVM monétaires.

(b) Actif

Les avoirs des IFM sont répartis entre : encaisses, crédits, titres autres qu'actions, instruments du marché monétaire, actions et autres titres de participation, actifs immobilisés et autres créances. Une ventilation par échéance à l'émission est requise pour les avoirs des IFM en titres de créance émis par d'autres IFM implantées dans la zone euro. Ces titres doivent être ventilés selon les échéances (de un et deux ans) pour permettre le calcul du solde des encours détenus entre IFM pour ce qui concerne cet instrument et le calcul par solde des encours détenus par les non-IFM, qui sont inclus dans les agrégats monétaires de la zone euro.

(ii) Devises

La BCE doit pouvoir définir les agrégats monétaires de sorte qu'ils incluent des composantes libellées en n'importe quelle devise ou uniquement en euros (y compris les montants exprimés dans les monnaies des États membres participant à la zone euro). Les soldes en euros sont donc recensés séparément dans le dispositif de collecte d'informations pour les postes de bilan utilisés dans l'élaboration des agrégats monétaires de la zone euro.

(iii) Contreparties

L'élaboration des agrégats monétaires et de leurs contreparties pour la zone euro nécessite le recensement des contreparties implantées dans la zone qui forment le secteur détenteur

de monnaie. Les contreparties implantées sur le territoire national et dans le reste de la zone sont recensées séparément et traitées exactement de la même manière dans toutes les ventilations statistiques. Aucune ventilation géographique des contreparties implantées hors de la zone euro dans les données mensuelles n'est effectuée.

Les contreparties implantées dans la zone euro sont recensées en fonction de leur secteur d'appartenance ou de leur classement institutionnel, conformément à la liste des IFM établie pour les besoins statistiques et aux recommandations pour la classification statistique de la clientèle contenue dans le Money and Banking Statistics Sector Manual (« Guidance for the statistical classification of customers »), qui suit des principes de classification aussi cohérents que possible avec le SEC 95. Pour permettre l'identification d'un secteur détenteur de monnaie, les contreparties non IFM sont scindées en administrations publiques (l'administration centrale étant isolée pour le total des dépôts exigibles) et en autres résidents. En ce qui concerne le total des dépôts, les catégories de dépôts à terme supérieurs à deux ans et de dépôts remboursables avec un préavis supérieur à deux ans ainsi que les mises en pension, une distinction supplémentaire est opérée entre les établissements de crédit, les autres IFM contreparties et l'administration centrale pour les besoins du système de réserves obligatoires du SEBC.

(iv) Croisement des catégories d'instruments et d'échéances avec les devises et les contreparties

L'élaboration de statistiques monétaires pour la zone euro et la collecte des données nécessaires au calcul de l'assiette des réserves des établissements de crédit assujettis au régime de réserves obligatoires du SEBC nécessitent le recensement dans le bilan de certaines relations croisées entre les instruments/échéances/devises et les contreparties. Ces relations sont très détaillées pour les contreparties figurant dans le secteur détenteur de monnaie. Des ventilations des positions vis-à-vis d'autres IFM ne sont demandées que dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la compensation des soldes inter-IFM ou pour calculer l'assiette des

réserves. Les positions vis-à-vis du reste du monde (non-résidents de la zone euro) ne doivent être identifiées que pour les dépôts à terme supérieur à deux ans, les dépôts remboursables avec un préavis supérieur à deux ans et les mises en pension (afin de calculer l'assiette des réserves) et pour la totalité des dépôts (afin de calculer les contreparties extérieures).

(v) Élaboration des statistiques de flux

La BCE établit, pour les agrégats monétaires et leurs contreparties, des statistiques de flux mesurant les transactions financières opérées durant le mois civil et calcule le taux de croissance des agrégats à partir de celles-ci. Le bilan consolidé fournit des informations sur les encours de créances et d'engagements ainsi que des informations statistiques supplémentaires sur les changements de valorisation et certains autres ajustements comme les abandons de créances. Les transactions financières sont identifiées comme étant les différences entre les stocks de fin de mois, hors incidence des mouvements autres que les transactions. A cet effet, la BCE demande des informations statistiques sur ces mouvements pour presque tous les postes du bilan des IFM. Ces informations prennent la forme d'ajustements couvrant les « reclassifications et autres ajustements » et les « revalorisations et abandons de créances/provisions pour créances douteuses ». En outre, la BCE demande des explications quant aux ajustements effectués au titre des « reclassifications et autres ajustements ». Des informations statistiques distinctes sont nécessaires pour les banques centrales nationales et les autres IFM.

(vi) Délais de disponibilité

La BCE reçoit un bilan agrégé mensuel couvrant les positions des IFM dans chaque pays participant à la zone euro à la clôture du quinzième jour ouvrable suivant la fin du mois sous revue et prenant en compte les jours fériés. Les banques centrales nationales décident du délai dans lequel il leur faut recevoir les données des institutions déclarantes pour respecter cette date-butoir, compte tenu des délais requis par le régime de réserves obligatoires du SEBC.

2.4 Statistiques de bilan trimestrielles

Certaines des données demandées ne sont pas essentielles à la confection d'agrégats monétaires pour la zone euro, mais sont nécessaires pour une analyse approfondie de la situation monétaire ou en vue de répondre à d'autres besoins statistiques comme l'établissement des comptes financiers. A cette fin, il convient de fournir de plus amples détails quant à certains postes du bilan.

Les ventilations trimestrielles ne sont fournies que pour les postes-clés du bilan agrégé. (Les principaux postes figurent dans la colonne de gauche de l'annexe 1, tableau 2.) En outre, la BCE peut autoriser une certaine souplesse dans le calcul des rubriques agrégées lorsque les chiffres collectés à un niveau d'agrégation plus élevé montrent que les données concernées ne paraissent pas devoir être significatives.

(a) Ventilation par échéance des crédits aux non-IFM dans la zone euro

Pour permettre l'examen de la structure par échéance de l'ensemble des financements consentis par les IFM (crédits et titres), les concours aux non-IFM doivent être ventilés tous les trimestres sur la base des seuils de durée initiale d'un et de cinq ans et les avoirs sous forme de titres émis par les non-IFM sur la base d'un seuil de durée initiale d'un an.

(b) Ventilations sectorielles dans le bilan consolidé

La répartition trimestrielle des positions de passif et d'actif vis-à-vis de non-IFM dans la zone euro est effectuée (le cas échéant) entre le secteur des administrations publiques (administration centrale (S.1311), administrations d'États fédérés (S.1312), administrations locales (S.1313), administrations de sécurité sociale (S.1314)] et les autres secteurs résidents [autres intermédiaires financiers (S.123), sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125), sociétés non financières (S.11), ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 et S.15 combinés)]. Afin de recenser les composantes sectorielles des agrégats monétaires, il serait nécessaire, en théorie, de combiner la ventilation par sous-secteur avec une

ventilation détaillée des dépôts (par instrument, échéance, et répartition entre euro et autres devises). Compte tenu de la charge de travail que cela impliquerait, les données demandées se limitent à certains postes essentiels du bilan (à savoir engagements sous forme de dépôts auprès des non-IFM, crédits aux non-IFM et détention de titres émis par les non-IFM).

(c) Ventilation des crédits aux non- IFM suivant l'activité de l'emprunteur

Cette ventilation des crédits aux non-IFM implantées dans la zone euro est limitée aux sous-secteurs « sociétés non financières et ménages » et « institutions sans but lucratif au service des ménages ». Elle recense les prêts aux entreprises, les prêts aux ménages (répartis en crédits à la consommation, prêts au logement et autres prêts (solde)) et les crédits aux institutions sans but lucratif au service des ménages.

(d) Ventilation par pays

Les contreparties à l'intérieur et à l'extérieur de la zone euro sont identifiées, entre autres, au titre des exigences transitoires. (Annexe I, tableau 4)

(e) Ventilation par devise

Il est nécessaire de ventiler dans une certaine mesure les positions des IFM en fonction des principales devises hors UE pour pouvoir calculer les statistiques de flux de monnaie et de crédit ajustées des variations de change, si ces agrégats sont définis de manière telle qu'ils incluent toutes les devises combinées. Les postes-clés du bilan ne sont répartis qu'entre les principales devises internationales (le dollar des États-Unis, le yen japonais et le franc suisse – annexe I, tableau 5).

(f) Ventilation sectorielle des positions vis-à-vis des contreparties hors de la zone euro (autres États membres de l'UE et reste du monde)

En ce qui concerne les positions des IFM vis-à-vis des contreparties situées hors de la zone euro, une distinction doit être établie entre les positions vis-à-vis des banques (ou IFM des pays de l'UE hors de la zone) et des non-banques ; en

ce qui concerne les non-banques, la distinction doit être faite entre les administrations publiques et les autres résidents. La classification sectorielle du système des comptes nationaux 1993 (SCN 93) s'applique dans les cas où le SEC 95 n'est pas en vigueur.

(g) Délais

Les statistiques trimestrielles sont transmises à la BCE par les banques centrales nationales à la clôture du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du mois sous revue. Les banques centrales nationales décident du délai dans lequel il leur faut recevoir les données des institutions déclarantes pour respecter cette date-butoir.

2.5 Indicateurs macroprudentiels fondés sur les données de bilans des IFM et statistiques relatives au rôle international de l'euro

L'article 3.3 des statuts dispose que la BCE doit contribuer à la stabilité du système financier. Les statistiques monétaires et bancaires (y compris les données relatives aux marchés de capitaux) constitueront une source d'information importante à cette fin. Lorsqu'elles seront disponibles, les données agrégées fournies par les autorités nationales de surveillance (données relatives aux bénéfices et pertes, données sur la solvabilité, etc.) seront utilisées conjointement avec les données des comptes financiers (en particulier les informations tirées des bilans). (Certaines données de la balance des paiements et, d'une manière plus générale, les statistiques économiques seront également utiles.) Certaines données distinctes provenant des bilans des établissements de crédit sont utilisées à des fins macroprudentielles lorsqu'il existe une différence importante entre l'ensemble du secteur des IFM et le sous-secteur des établissements de crédit.

S'agissant des statistiques relatives au rôle international de l'euro, une base de données statistiques est en cours d'élaboration, faisant appel à un certain nombre de sources : le Service de la base de données de la Banque des règlements internationaux (BRI) (données bancaires internationales, données relatives aux marchés internationaux des contrats d'échange

financier, statistiques des réserves de change et données sur les produits financiers dérivés) ainsi que données tirées des bilans des IFM.

2.6 Opérations sur produits financiers dérivés

Certaines données relatives aux produits financiers dérivés sont déjà disponibles à la BCE et, d'une manière plus générale, au sein du SEBC. A l'heure actuelle, les produits dérivés doivent être comptabilisés dans les bilans des IFM – en principe sur une base brute à la valeur de marché (à moins que les règles comptables nationales ne requièrent une comptabilisation hors bilan) – et sont classés comme « Autres créances » ou « Autres engagements » (sans autres détails). Par conséquent, ils sont inclus sur une base nette dans les « Autres contreparties de M3 (solde) ». (Dans la mesure où ils reflètent des positions vis-à-vis des non-résidents de la zone euro, ils sont également recensés par la balance des paiements et la position extérieure, sans autres détails.) Des travaux supplémentaires pourraient être

nécessaires afin que ces données puissent être utilisées pour les besoins de la politique monétaire et l'analyse de la stabilité du système financier. Dès lors, la BCE a commencé à évaluer l'incidence éventuelle des produits dérivés sur la politique monétaire et, en particulier, sur le mécanisme de transmission monétaire au sein de la zone euro. Les études examinent également les sources d'information sur les produits dérivés, mettant l'accent sur les différences entre les besoins statistiques, et notamment ceux relatifs au contrôle bancaire, ainsi que le délai de disponibilité des données au sein de l'Eurosystème.

En outre, la BCE s'intéresse de près aux indicateurs de prix des produits dérivés et aux statistiques relatives aux marchés internationaux des produits dérivés. En ce qui concerne ces dernières, la BCE utilise déjà sur une grande échelle les données de la BRI ainsi que celles provenant de sources privées, mais il pourrait être nécessaire d'élargir l'éventail des informations disponibles.

3 Autres statistiques relatives à l'intermédiation financière

Outre le bilan consolidé des IFM et les statistiques qui en sont tirés, une série d'autres statistiques relatives à l'intermédiation financière revêt un grand intérêt pour les besoins de la politique monétaire. Les statistiques qui sont traitées dans les sections suivantes n'ont pas encore été harmonisées et ne sont pas encore couvertes par des règlements de la BCE. En attendant, la BCE continue de recourir aux statistiques collectées en vertu des pouvoirs conférés aux institutions nationales.

3.1 Autres intermédiaires financiers (non monétaires), à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension

Le sous-secteur « autres intermédiaires financiers (non-monétaires), à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension », comprend toutes les sociétés financières et les quasi-sociétés

dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en contractant des dettes sous des formes autres que de la monnaie, des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des IFM. Le SEC 95 les classe dans la catégorie des « autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension » (S.123).

Les statistiques relatives aux autres intermédiaires financiers sont intéressantes à double titre. En premier lieu, ces données sont nécessaires pour examiner leur rôle dans l'intermédiation financière et – combinées aux statistiques sur les IFM – pour présenter une situation complète de l'intermédiation financière au sein de la zone euro. Étant donné que leurs activités et celles recensées par les statistiques sur les bilans des IFM sont complémentaires et que, en particulier, pour les besoins statistiques de la BCE, les activités des autres intermédiaires financiers qui

sont entièrement ou partiellement détenus par des IFM ne sont pas consolidées dans le bilan des IFM, il est nécessaire de collecter des données statistiques relatives aux autres intermédiaires financiers afin de pouvoir disposer d'une vue d'ensemble complète des conditions financières dans la zone euro. Dans la mesure où les autres intermédiaires financiers sont parfois des filiales d'IFM ou sont étroitement liés à des IFM, les informations risquent d'être perdues en raison du transfert des actifs et des passifs du secteur des IFM à celui des autres intermédiaires financiers. En second lieu, la BCE doit assurer le suivi des autres intermédiaires financiers pour faire en sorte que la liste des IFM reste à jour, précise et aussi homogène que possible. Comme le souligne le règlement BCE/1998/16 (Annexe I, section I, paragraphe 1), l'innovation financière est susceptible d'avoir une incidence sur les caractéristiques des instruments financiers et d'inciter les institutions financières à recentrer leurs activités, ce qui pourrait les conduire à émettre des instruments qui sont de proches substituts des dépôts. Ces études sont effectuées à intervalles réguliers dans le cadre de l'actualisation de la liste des IFM.

En 2000, la BCE a commencé à identifier de manière plus précise les besoins des utilisateurs dans ce domaine et à examiner dans quelle mesure la disponibilité des données actuelles au niveau national répond à ces besoins. Les utilisateurs sont intéressés par des informations articulées en sous-catégories recensant de manière distincte les sociétés financières relevant du sous-secteur des autres intermédiaires financiers. Cet intérêt pour des données classées par sous-catégories traduit le fait que les sociétés financières figurant dans le sous-secteur des autres intermédiaires financiers constituent un groupe d'intermédiaires hétérogène. L'objectif principal serait de recevoir des statistiques sur les bilans qui soient similaires, de par leur nature, aux données obtenues sur les IFM, mais tenant dûment compte des différences quant à la nature des activités.

3.2 Taux d'intérêt

Les données relatives aux taux d'intérêt sont nécessaires pour assurer la surveillance de la transmission de la politique monétaire, processus par lequel les taux d'intérêt de la BCE et leurs modifications influencent l'activité

économique. En outre, elles éclairent sur les transformations structurelles du système financier ainsi que sur les positions financières sectorielles.

Les taux d'intérêt peuvent être classés en trois catégories:

- (a) Les taux d'intérêt de la BCE fixés par le Conseil des gouverneurs qui déterminent les taux facturés ou payés par l'Eurosystème ;
- (b) Les taux du marché monétaire de la zone euro et les taux d'intérêt des autres titres négociables ; et
- (c) Les taux facturés et payés par les IFM sur les autres activités effectuées au sein de la zone euro.

Les données relatives aux taux d'intérêt relevant des catégories (a) et (b) ci-dessus ne sont pas difficiles à obtenir. S'agissant de la catégorie (c), une série de dix taux d'intérêt pratiqués par les banques de dépôt au sein de la zone euro est publiée dans chaque Bulletin mensuel de la BCE depuis janvier 1999. Cette série comprend six taux créditeurs (sur les dépôts à vue, les dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à un ou à deux ans et supérieure à deux ans, et les dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois et supérieur à trois mois) et quatre taux de prêt (sur les crédits aux entreprises d'une durée inférieure ou égale à un an et supérieure à un an, les crédits à la consommation et les crédits au logement consentis aux ménages). Ces données sont établies sur la base des statistiques nationales existantes relatives aux taux d'intérêt. Cette approche a certaines limites : les données sous-jacentes n'étant pas harmonisées, les résultats doivent être utilisés avec prudence et uniquement pour des besoins statistiques mettant l'accent sur les variations des taux plutôt que sur leurs niveaux. En outre, les données actuellement disponibles sont peu ventilées et n'opèrent aucune distinction entre les taux des nouvelles opérations et ceux des opérations en cours, ce qui limite l'intérêt de ces données pour l'analyse du mécanisme de transmission monétaire et pour d'autres besoins.

L'Eurosystème a par conséquent lancé, en 2000, des études sur une approche supérieure dans

une perspective à long terme. L'objectif est d'élaborer une série de taux d'intérêt appliqués aux opérations de dépôt et de prêt des banques de dépôt au sein de la zone euro qui soit harmonisée, complète, détaillée et qui puisse tenir compte de l'innovation financière. Elle doit, au minimum, permettre une utilisation appropriée avec les autres statistiques monétaires et bancaires ainsi qu'avec les données relatives aux taux d'intérêt de la BCE et aux taux d'intérêt de marché. Les statistiques sur les taux d'intérêt des banques de dépôt doivent donner une bonne vue d'ensemble de l'évolution des taux d'intérêt des opérations courantes des IFM.

Le calendrier de mise en œuvre d'une méthodologie harmonisée dépend, dans une large mesure, de la complexité des besoins des utilisateurs. Il est peu probable que les données établies selon l'approche à long terme, et collectées conformément à un nouveau règlement de la BCE, soient disponibles avant le début de 2002. Dans l'intervalle, la BCE continuera à recourir aux données nationales collectées en vertu des pouvoirs conférés aux banques centrales nationales.

3.3 Statistiques des prêts hypothécaires

Compte tenu du fait que l'évolution des prêts sur les marchés de l'immobilier à usage commercial ou résidentiel revêt fréquemment une grande importance pour la politique monétaire (ainsi que pour la stabilité du système financier), les prêts garantis par des hypothèques sur biens immobiliers (à usage résidentiel ou commercial) font l'objet d'un suivi attentif. Les données relatives aux prêts hypothécaires fournies dans les conditions définies par le règlement BCE/1998/16, à savoir les crédits à l'habitat consentis aux ménages, couvrent seulement une fraction des prêts immobiliers à l'habitat et ne recensent pas les prêts immobiliers à usage commercial. Des travaux sont en cours pour identifier les besoins des utilisateurs concernant une large gamme de statistiques relatives aux prêts hypothécaires. Ces besoins devraient être satisfaits dans une large mesure grâce à la fourniture des données nationales disponibles.

4 Statistiques sur les émissions de titres (y compris les actions)

Les informations concernant les émissions et les portefeuilles de titres constituent un élément important de l'analyse monétaire et financière. Pour les emprunteurs, les émissions de titre sont un substitut au financement bancaire. Les détenteurs d'actifs financiers peuvent considérer les dépôts bancaires, les instruments négociables émis par les banques (inclus dans M3 si leur durée initiale est inférieure ou égale à deux ans) et les autres titres comme des substituts partiels. Les statistiques relatives aux émissions de titres complètent donc les données monétaires et financières. A terme, tout transfert de financement entre le système bancaire et les marchés des titres est susceptible d'influer sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire. Les données sur les encours de titres émis donnent des indications sur la profondeur

des marchés financiers, tandis que celles relatives aux émissions en euros des non-résidents de la zone euro peuvent être utilisées pour évaluer le rôle international de l'euro.

A l'heure actuelle, la BCE effectue des analyses portant sur les principaux agrégats et secteurs qui couvrent (a) les émissions des résidents de la zone euro dans toutes les monnaies et (b) les émissions en euros et dans les monnaies nationales des États membres participant à la zone euro, quel que soit l'émetteur. Les données sur les émissions des résidents de la zone euro sont fournies sur une base mensuelle et celles relatives aux émissions des non-résidents sont communiquées sur une base trimestrielle, cette procédure concernant tout d'abord les encours à fin décembre 1998. (Les données pour les

périodes antérieures seront prochainement disponibles.) Les statistiques couvrent les titres autres que les actions (titres de créance) et sont fournies, ventilées par durée initiale, résidence de l'émetteur, monnaie de support et, pour les émissions libellées en euros, par secteur émetteur. Des données sont disponibles pour les encours, les émissions brutes, les remboursements et les émissions nettes. En coopération avec la BRI (pour les émissions libellées en euros des non-résidents de la zone euro), l'Eurosystème établit les données, lorsque cela est possible et approprié, conformément au SEC 95.

Les statistiques relatives aux actions cotées seront également fournies. En outre, est étudiée la possibilité de mettre en œuvre une approche permanente qui couvrira non seulement les émissions de titres, mais aussi, dans la mesure du possible, l'identité des détenteurs de titres. En attendant, la BCE continuera à recourir aux données nationales collectées conformément aux pouvoirs conférés aux autorités nationales ainsi qu'aux données publiées par d'autres sources.

5 Statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure

5.1 Introduction

Pour aider à la conduite de la politique monétaire et des opérations de change, la BCE collecte des données mensuelles, trimestrielles et annuelles sur la balance des paiements et la position extérieure de la zone euro. Le champ couvert, les concepts de base et les calendriers de mise en œuvre pour les différentes statistiques de balance des paiements de la zone euro sont définis par l'orientation BCE/1998/17. Des données relatives à la balance des paiements de l'ensemble de la zone euro sont requises ; la BCE n'utilise ni n'exige de données sur les transactions transfrontière au sein de la zone euro, à l'exclusion notable des comptes d'investissements de portefeuille et de revenus d'investissements de portefeuille, pour lesquels les passifs contenus dans l'agrégat des investissements de portefeuille de la zone euro doivent être calculés indirectement en déduisant les transactions/positions des États membres sur titres de la zone euro de la somme des cessions/émissions de titres effectuées par l'ensemble des résidents de la zone euro. Cela s'explique par le fait que les agents déclarants de la zone euro ne peuvent en général identifier la résidence de l'acheteur/détenteur des titres émis dans la zone euro.

Les obligations de la BCE se conforment, dans la mesure du possible, aux normes définies dans le Manuel de la balance des paiements du FMI (cinquième édition), qui est cohérent avec la nouvelle version du Système de comptabilité nationale (SCN 1993) et avec le SEC 95. La BCE a toutefois adopté certaines propositions visant à harmoniser les données relatives aux agrégats de la balance des paiements et de la position extérieure de l'Union européenne et de la zone euro (par exemple l'application conforme de la définition des IFM).

5.2 Postes mensuels clés de la balance des paiements

L'établissement des postes mensuels clés a pour objet de permettre aux utilisateurs de suivre les flux des comptes de transactions courantes et des comptes d'opérations financières ayant une incidence sur les conditions monétaires dans la zone euro et sur les marchés des changes. A cette fin, le besoin de la BCE concernant les statistiques mensuelles de la balance des paiements se limite aux grandes catégories de transactions. Les comptes de transactions courantes et de capital présentent un degré élevé d'agrégation. Le niveau de détail est plus

élevé dans le compte d'opérations financières, dans lequel des flux importants et variables influant sur les conditions monétaires dans la zone euro sont susceptibles de figurer. Les postes mensuels clés sont présentés à l'annexe 2, tableau 1. Dans chaque cas, les crédits et les débits ou les flux nets relatifs aux actifs et passifs représentant les transactions avec les non-résidents de la zone euro doivent être présentés séparément.

Les postes mensuels clés doivent être communiqués à la BCE au plus tard le trentième jour ouvrable suivant la fin du mois sous revue.

Le court délai imposé pour la fourniture des postes principaux mensuels, le niveau élevé d'agrégation de ces données et le fait qu'elles soient utilisées à des fins de politique monétaire permettent, dans des cas limites, de s'écarter des recommandations internationales. La comptabilisation sur la base des droits et obligations constatés ou sur la base des transactions n'est pas obligatoire. Les États membres ont la possibilité de fournir les données relatives au compte de transactions courantes et au compte d'opérations financières sur la base des règlements. Dans le cas où ce serait nécessaire pour respecter les délais, des estimations ou des données provisoires sont acceptées. Certaines rubriques, comme par exemple les revenus d'investissements directs réinvestis, doivent éventuellement faire l'objet d'une estimation. Les données mensuelles sont révisées chaque trimestre à la lumière des informations trimestrielles plus complètes.

5.3 Balance des paiements trimestrielle et annuelle

Les statistiques trimestrielles et annuelles de balance des paiements fournissent des informations plus détaillées permettant une analyse approfondie des transactions avec l'extérieur. Ces informations se limitent, en premier lieu, au solde des revenus du compte de transactions courantes, pour lequel une distinction est établie entre la rémunération des salariés et les revenus des investissements, ceux-ci offrant un niveau de détail plus élevé, et en second lieu, au compte des opérations financières, qui fournit des informations trimestrielles sur les instruments et les secteurs compatibles, mais non identiques aux composantes standard du FMI. Les

balances des paiements trimestrielles et annuelles sont présentées à l'annexe 2, tableau 2.

Conformément au SCN 1993, le Manuel de la balance des paiements du FMI (cinquième édition) recommande que les intérêts soient enregistrés sur la base des droits et obligations constatés. Cette recommandation s'applique au compte de transactions courantes (revenus des investissements) ainsi qu'au compte des opérations financières. En ce qui concerne les statistiques de balance des paiements de la zone euro, les données relatives aux revenus constatés des investissements ne sont requises que sur une base trimestrielle.

Les données trimestrielles détaillées doivent être communiquées à la BCE dans les trois mois qui suivent la fin du trimestre auquel les données se rapportent. Les données annuelles sur la balance des paiements agrégée de la zone euro doivent être transmises à la BCE dans les trois mois qui suivent la fin de l'année sous revue.

5.4 Présentation monétaire de la balance des paiements

Les statistiques relatives aux transactions du secteur des IFM de la zone euro avec l'extérieur retracent les transactions des non-IFM résidentes saisies par les comptes de transactions courantes, de capital et d'opérations financières. Ces transactions se retrouvent aussi dans les variations des avoirs et engagements extérieurs du bilan consolidé des IFM de la zone euro établi dans le cadre des statistiques monétaires et bancaires de la zone. Les avoirs extérieurs nets (à savoir la différence entre les avoirs extérieurs et les engagements extérieurs) figurant au bilan consolidé des IFM constituent la contrepartie extérieure de M3.

Les statistiques de balance des paiements et les statistiques monétaires et bancaires étant établies à partir d'un cadre méthodologique cohérent, les transactions des non-IFM avec les non-résidents de la zone euro recensées par la balance des paiements doivent faire ressortir les variations de la position extérieure nette du secteur des IFM apparaissant dans les statistiques monétaires et bancaires. Une présentation de la balance des paiements recensant

séparément les transactions des non-IFM et des IFM (« présentation monétaire ») fournit par conséquent des informations sur les évolutions monétaires dans la zone euro et établit les liens existant entre la balance des paiements et les évolutions monétaires. En particulier, il doit être possible d'identifier les contributions des transactions des non-IFM de la zone euro avec l'extérieur (recensées dans les comptes de transactions courantes, de capital et des opérations financières) à la variation globale de la position extérieure nette du secteur des IFM.

5.5 Position extérieure

La BCE établit la position extérieure de l'ensemble de la zone euro sur une base annuelle. Cette situation annuelle des avoirs et engagements extérieurs de la zone euro montre la structure de la position financière de la zone euro vis-à-vis de l'extérieur et complète les données relatives à la balance des paiements aux fins d'analyse de la politique monétaire et des marchés de change. Les données périodiques sur les encours permettent également de vérifier la plausibilité des flux enregistrés par la balance des paiements.

La ventilation requise est établie à partir des composantes standard de la position extérieure présentées dans la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI et s'appuie sur celle de la balance des paiements trimestrielle et annuelle décrite à l'annexe 2, tableau 4. Les concepts et définitions sont cohérents avec les statistiques relatives aux flux de la balance des paiements.

La présentation distincte des avoirs et engagements dans la position extérieure oblige les États membres participants à établir une distinction entre les positions vis-à-vis des résidents des autres pays de la zone euro et les positions vis-à-vis des non-résidents de la zone euro. A l'heure actuelle, cette présentation n'étant pas possible pour tous les postes, la position extérieure est publiée sur une base nette.

Les données relatives à la position extérieure doivent être communiquées à la BCE dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année sous revue.

6 Avoirs de réserve de l'Eurosystème

Les avoirs de réserve de la zone euro sont des créances très liquides, négociables et solvables détenues par la BCE (« réserves mises en commun ») et les banques centrales nationales participantes (« avoirs de réserve non mis en commun ») sur les non-résidents de la zone euro et libellées en devises (c'est-à-dire en monnaies autres que l'euro). Elles comprennent également l'or, la position de réserve auprès du Fonds monétaire international et les avoirs en droits de tirage spéciaux (DTS). Les avoirs de réserve sont établis sur une base brute sans compensation des engagements liés aux avoirs de réserve (à l'exception des produits financiers dérivés figurant à la sous-rubrique des changes).

Les variations des réserves internationales résultant d'opérations sont enregistrées dans la

balance des paiements de la zone euro. Les avoirs de réserve de l'Eurosystème sont également publiés tous les mois en montants.

Les avoirs gérés par l'Eurosystème qui ne répondent pas à cette définition, c'est-à-dire les créances en euros sur les non-résidents (par exemple soldes de TARGET) et les créances en devises étrangères sur les résidents de la zone euro, par exemple les dépôts libellés en devises étrangères et placés auprès d'institutions bancaires résidentes de la zone euro, ne sont pas traités dans la balance des paiements et la position extérieure comme avoirs de réserve de la zone euro.

Toutefois, les créances en devises étrangères sur les résidents de la zone euro sont établies tous

les mois dans le « cadre de diffusion des données sur les réserves de change et les disponibilités en devises élaboré par le FMI et la BRI ». Ce dernier couvre en outre les engagements liés aux avoirs de réserve de l'Eurosystème. Il fait également le partage entre les avoirs de réserve de l'Eurosystème libellés en devises dans le panier du DTS (dans le total) et ceux libellés dans les autres devises (dans le

total) avec un décalage d'un trimestre (pour les ventilations, cf. annexe 2, tableau 3).

Les renseignements détaillés nécessaires pour figurer dans le cadre de diffusion des données sur les réserves de change et les disponibilités en devises sont disponibles dans les trois semaines suivant la fin du mois de référence des données.

7 Taux de change effectifs de l'euro

Le taux de change effectif nominal de l'euro (TCE) est une mesure synthétique de la valeur externe d'une monnaie par rapport à celle des principaux partenaires commerciaux de la zone euro, alors que le taux de change effectif réel (TCR), obtenu en déflétant le taux nominal des indices de prix ou de coûts appropriés, est l'indicateur de compétitivité des prix et coûts le plus largement utilisé.

La BCE calcule et publie une série de taux de change effectifs pour l'euro. Les taux de change effectifs nominaux sont des moyennes géométriques pondérées des taux de change bilatéraux de l'euro par rapport aux monnaies des pays membres. Les taux de change effectifs réels sont les moyennes géométriques pondérées des prix (coûts) relatifs entre la zone euro et chacun des partenaires commerciaux, exprimées dans une monnaie commune.

Les pondérations attribuées aux partenaires commerciaux sont calculées à partir des parts dans le commerce des produits manufacturés. Les pondérations utilisent les renseignements sur les exportations et les importations, à l'exclusion du commerce intra-zone euro. Les pondérations appliquées aux importations correspondent simplement aux parts de chacun des pays partenaires dans le total des importations de la zone euro en provenance des pays partenaires. Les exportations sont affectées d'une double pondération afin de prendre en compte les « effets de marchés tiers » et de refléter ainsi la concurrence à laquelle doivent faire face les exportateurs de la zone euro sur les marchés étrangers de la part des producteurs locaux et des exportateurs de pays tiers.

8 Comptes financiers de l'Union monétaire

8.1 Introduction

Les comptes financiers de l'Union monétaire offriront un large éventail d'informations financières aux fins d'analyse de la politique monétaire. À cet effet, deux séries de données sont en cours de conception sur une base trimestrielle, c'est-à-dire les bilans sectoriels de la zone euro et les comptes d'opérations financières, avec rapprochement entre les deux grâce aux données sur les prix des actifs.

Les comptes financiers élargiront l'analyse du mécanisme de transmission de la politique monétaire. Ils aideront à l'appréciation conjoncturelle et aux procédures de prévision relatives aux ménages, aux entreprises et autres agents économiques. En outre, ils aideront à l'examen des évolutions financières dans le secteur public et vis-à-vis du secteur extérieur. Ils fourniront un cadre à l'intérieur duquel il sera possible d'apprécier les données à périodicité

plus grande, notamment les statistiques monétaires, de balance des paiements, des émissions de titres et des finances publiques. À cette fin, les comptes financiers devront être établis sur une base trimestrielle.

Les comptes financiers de l'Union monétaire pourront également servir à analyser les problèmes de stabilité financière pour lesquels des informations sur les transactions et les positions des bilans de l'ensemble des secteurs économiques peuvent présenter de l'importance.

8.2 Les obligations juridiques aux termes du SEC 95 – périodicité annuelle d'établissement

Le règlement mettant en œuvre le SEC 95 invite tous les États membres de l'UE à préparer des comptes financiers au moins une fois par an et dans un format spécifique. Les obligations portent sur une situation détaillée des opérations financières, un état du montant des actifs et passifs à leur valeur de marché et un rapprochement des deux dans un « compte de réévaluation » et dans le compte « Autres changements de volume des actifs » (cf. annexe 3, tableaux 1 à 5).

Le SEC 95 demande des données sur une base nationale ; les données sur les transactions et les positions extérieures ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre l'établissement de comptes financiers pour la zone euro correctement consolidés. Néanmoins, le SEC 95 offre un instrument qui permet d'assurer la cohérence des définitions et des méthodes d'établissement.

8.3 Sources statistiques des comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire

Outre les comptes financiers nationaux annuels qui devraient être bientôt disponibles en vertu du SEC 95, la plupart des États membres établissent des comptes financiers trimestriels. La BCE voit dans ces données trimestrielles un apport important à l'établissement des comptes financiers dans la zone euro et elle les utilisera, conjointement avec les statistiques monétaires et bancaires, de balance des paiements et des

émissions de titres, pour constituer un ensemble relativement large, bien qu'incomplet, de comptes trimestriels avec une agrégation et une consolidation correcte pour la zone euro.

8.4 Tableau des financements et des placements des secteurs non financiers de la zone euro

Comme première étape de l'établissement de comptes financiers trimestriels de l'UM, un tableau des financements et des placements est en préparation (cf. annexe 3, tableau 6). Le tableau des financements et des placements présente le financement et les placements financiers des secteurs non financiers de la zone euro relativement aux sociétés financières de la zone euro et au reste du monde. Les placements financiers à court terme se rapportent principalement aux avoirs en monnaie large (M3) des secteurs non financiers de la zone euro auxquels il convient d'ajouter certaines créances sur des autres intermédiaires financiers de la zone euro.

Les placements à long terme comprennent les dépôts et titres à long terme, les provisions techniques d'assurance et les actions. Les dépôts faisant partie des placements financiers à long terme sont ceux qui sont assortis d'une échéance convenue de plus de deux ans et ceux qui sont remboursables moyennant un préavis de trois mois. Les provisions techniques d'assurance sont principalement constituées auprès de sociétés d'assurance-vie et des caisses de retraite. Avec les actions cotées et les parts d'OPCVM, elles constituent une partie importante des placements financiers à long terme des ménages.

Les principales composantes des financements consentis aux secteurs non financiers sont les titres, les prêts et les actions cotées. Les placements financiers nets (stocks ou opérations) des secteurs non financiers peuvent être calculés en soustrayant les financements (passifs ou opérations sur passifs) du total des placements financiers (actifs financiers ou opérations sur ceux-ci).

8.5 Comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire par secteurs

Une seconde étape consistera à mettre au point une série plus large de comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire en utilisant les statistiques de la zone euro citées dans le présent document et d'autres sources disponibles. À cet effet, l'économie de la zone euro sera divisée en six secteurs et sous-secteurs résidents, c'est-à-dire trois secteurs non financiers (sociétés non financières, administrations publiques et ménages incluant les institutions sans but lucratif au service des ménages) et trois secteurs financiers (institutions financières monétaires, autres intermédiaires financiers incluant les auxiliaires financiers et les sociétés d'assurance incluant les caisses de retraite) ; il y aura des liens entre les différents secteurs de la zone euro et le reste du monde (cf. annexe 3, tableau 7).

Les comptes consisteront en deux matrices (une pour le bilan et une pour le compte d'opérations financières) faisant apparaître les actifs et passifs financiers par secteur et instrument. Les colonnes pour chaque secteur ou sous-secteur montrent les actifs financiers détenus ou les passifs contractés ainsi que les actifs financiers nets du secteur ou sous-secteur. Une entrée représente (pour les stocks) un actif ou un passif du secteur à la fin d'un trimestre ou (pour les transactions financières) les achats nets – une entrée négative représente des ventes nettes – du secteur pendant le trimestre. Les données figurant dans les cellules du tableau s'ajouteront aux totaux des instruments et secteurs. Cette construction assure la cohérence avec le tableau et permet de réduire au minimum les erreurs dans les données.

Les actifs financiers nets représenteront la différence entre les stocks d'actifs et de passifs financiers, tandis que les prêts nets (ou emprunts nets) constitueront la différence entre les transactions sur actifs et passifs financiers. Les comptes de transactions financières peuvent être prolongés, si nécessaire, par les comptes de capital des secteurs respectifs.

Pour mettre en œuvre l'approche sectorielle, l'information « contrepartie » disponible des sociétés non financières et des sociétés d'assurance et des caisses de retraite sera complétée par les données de bilan collectées par les centrales nationales de bilan, les organismes de contrôle ou d'autres institutions nationales ou internationales.

8.6 Statistiques sur les finances publiques

L'approche sectorielle choisie pour les comptes financiers de l'Union monétaire nécessite également l'établissement de comptes financiers trimestriels pour les administrations publiques, reposant en partie sur l'information « contrepartie » provenant des statistiques de la zone euro relatives aux dépôts, prêts et émissions de titres à court et à long terme ainsi que sur les données relatives aux autres instruments financiers devant être fournies par les États membres.

Dans un premier temps, des données disponibles avec une grande périodicité sur la dette des administrations centrales seront collectées suivant les spécifications de la Norme spéciale de diffusion des données du FMI relatives aux données sur la dette des administrations centrales et les statistiques annuelles de la BCE sur le stock de la dette publique (cf. annexe 3, tableau 8). Par la suite, seront collectées des données trimestrielles sur les opérations des administrations centrales sur les actifs financiers et sur les stocks d'actifs financiers ainsi que des données sur les administrations de sécurité sociale et ultérieurement des données sur le reste des sous-secteurs des administrations publiques.

La couverture totale des données permettra d'effectuer le rapprochement entre les données annuelles et trimestrielles de stocks et d'opérations financières. L'annexe 3, tableau 9, décrit les statistiques sur l'ajustement entre le déficit et la variation de la dette.

Des travaux sur les comptes non financiers trimestriels du secteur des administrations publiques sont également en cours afin de compléter les comptes financiers trimestriels.

9 Données provisoires

Les chapitres précédents décrivent les statistiques de la BCE en partant du principe que l'adoption de l'euro a été menée à son terme et que la composition de la zone euro a été fixée. Toutefois, durant la phase III, il existe des obligations spécifiques découlant du maintien des monnaies nationales au sein de la zone avant l'achèvement du passage à la monnaie unique ainsi que de la participation ultérieure des pays ne faisant pas partie de la zone euro dès le départ.

En premier lieu, les monnaies nationales des pays de la zone euro continueront d'exister en tant que dénominations nationales de l'euro jusqu'à l'achèvement du passage à la monnaie unique et sont susceptibles d'être représentées dans les bilans des institutions déclarantes. Aux fins des statistiques monétaires, les institutions financières monétaires (IFM) ajoutent des soldes exprimés dans ces dénominations nationales aux soldes libellés en euros (le total cumulé étant distingué des soldes libellés dans toutes les autres monnaies). Pour les statistiques de balance des paiements et de position extérieure, toutes les monnaies de la zone euro sont converties en euros et déclarées comme telles.

La seconde caractéristique de la période transitoire tient à la participation probable d'autres pays de l'UE à la zone euro après le début de la phase III. Les institutions financières monétaires ont besoin d'en tenir compte en conservant la possibilité d'inclure dans leurs statistiques monétaires ventilées par pays toutes les positions vis-à-vis de résidents de pays de l'UE demeurés en dehors de la zone au début de la phase III. Il serait également nécessaire, en principe, de ventiler ces soldes par monnaies. Pour alléger la tâche de déclaration qui risque d'être lourde, la production des données rétropolées couvrant la période précédant un changement dans la composition de la zone euro devra avoir quelque marge de souplesse⁴.

Pour les statistiques de balance des paiements et de position extérieure, si un État membre non participant adhère ultérieurement à la zone euro, la BCE peut demander des séries rétropolées. Celles-ci seraient nécessaires pour l'élaboration des agrégats de l'Union monétaire sur la base de la « nouvelle » composition de la zone euro. Ces données historiques peuvent être utiles pour les besoins de la politique monétaire et devraient remonter, de préférence, au moins à janvier 1999. Une certaine souplesse dans la fourniture des données rétropolées (avant la date d'adhésion) serait inévitable.

10 Échange d'informations statistiques

L'échange d'informations statistiques au sein du SEBC et avec les institutions internationales nécessite un système d'échange de données efficace, robuste et sûr. Le SEBC a mis en place des mécanismes appropriés pour la fourniture de fichiers de données en ce qui concerne à la fois les données que les BCN communiquent à la BCE et celles que la BCE transmet aux BCN. L'efficacité du système d'échange de données s'appuie sur un réseau de télécommunications dédié et sur l'utilisation d'un format de message convenu (GESMES/CB) pour les fichiers de données statistiques. Le format GESMES/CB a été établi sur la base des normes internationales (EDIFACT, GESMES) et largement adopté par la

communauté statistique internationale pour les échanges et la diffusion des données. La fonctionnalité de GESMES/CB permet l'échange de données et de métadonnées, y compris les structures, les définitions et les listes de codes dans le domaine statistique. Elle permet également d'intégrer facilement les bases de données statistiques dans les réseaux et dans les systèmes de réception et de livraison des

⁴ Cette obligation s'applique aux déclarations faites par les institutions financières monétaires des pays de l'UE hors zone euro ainsi que par celles implantées dans la zone. Les premières doivent être également en mesure de déclarer des positions vis-à-vis des contreparties situées dans l'ensemble de la zone euro ainsi que dans d'autres pays de l'UE hors de la zone euro.

fichiers de données. L'ensemble du système répond avec souplesse aux nouveaux besoins statistiques et s'adapte de manière efficace et cohérente aux nouvelles séries de données. La

BCE utilise de plus en plus ce format dans le cadre de ses échanges d'informations statistiques avec Eurostat et avec les autres organisations internationales (BRI, FMI, etc.).

11 Agrégats monétaires publiés par la BCE

La BCE publie des statistiques monétaires sur une base mensuelle ventilées comme suit :

Monnaie fiduciaire ; dépôts à vue (M1) ; dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à 2 ans ; dépôts remboursables avec préavis inférieur ou égal à 3 mois (M2) ; pensions ; titres d'OPCVM monétaires et instruments du marché monétaire ; titres de créance d'une durée inférieure ou égale à 2 ans (M3). Sont également publiées les principales contreparties de M3 – ventilées en exigibilités à plus long terme des IFM, créances sur l'économie et créances nettes sur les non-résidents. Les données sont disponibles

en encours et flux. Les principaux agrégats sont également disponibles en données corrigées des variations saisonnières (encours et flux).

En outre, la BCE publie tous les trimestres l'encours des prêts accordés par les IFM, par contrepartie, type et durée initiale ; l'encours des dépôts détenus par les IFM, par contrepartie et instrument ; et les principales créances et exigibilités des IFM vis-à-vis de non-résidents de la zone euro.

Pour de plus amples détails, se référer au bulletin mensuel de la BCE (<http://www.ecb.int>).

12 Instruments juridiques publiés (après adoption par le Conseil des gouverneurs de la BCE)

Règlement (CE) No 2819/98 de la Banque centrale européenne du 1er décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions monétaires financières (BCE/1998/16).

Orientation de la Banque centrale européenne (BCE) du 1er décembre 1998 sur les exigences de la Banque centrale européenne en matière de statistiques relatives à la balance des paiements et à la position extérieure (BCE/1998/17).

Règlement (CE) No 2818/98 de la Banque centrale européenne du 1er décembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/1998/15).

Recommandation de la Banque centrale européenne pour un règlement (CE) du Conseil concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1998/9) (Présentée par la Banque centrale européenne le 7 juillet 1998).

Annexe I: Statistiques monétaires et bancaires

VENTILATIONS REQUISES

Tableau A

Récapitulatif des ventilations requises pour le bilan agrégé du secteur des IFM par catégories d'instruments/échéances, contreparties et devises

(Les ventilations des « Données mensuelles » sont indiquées en gras avec un *)

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS ET D'ÉCHÉANCES	
Actif	Passif
1 Encaisses *	8 Billets et pièces en circulation
2 Crédits*	9 Dépôts
durée inférieure ou égale à 1 an ¹	9.1 Dépôts à vue ^{5*}
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans ¹	9.2 Dépôts à terme *
durée supérieure à 5 ans ¹	durée inférieure ou égale à 1 an *
3 Titres autres qu'actions ^{2, 3*}	durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans *
durée inférieure ou égale à 1 an ^{2*}	durée supérieure à 2 ans ^{6*}
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans ^{2*}	9.3 Dépôts remboursables avec préavis *
durée supérieure à 2 ans ^{2*}	durée inférieure ou égale à 3 mois ^{7*}
4 Instruments du marché monétaire ^{4*}	durée supérieure à 3 mois *
5 Actions et autres participations*	dont durée supérieure à 2 ans ^{11*}
6 Actifs immobilisés *	9.4 Pensions*
7 Autres créances *	10 Titres d'OPCVM monétaires *
	11 Titres de créance émis ^{3*}
	durée inférieure ou égale à 1 an *
	durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans *
	durée supérieure à 2 ans*
	12 Instruments du marché monétaire ^{8*}
	13 Capital et réserves *
	14 Autres engagements *

CONTREPARTIES	
Actif	Passif
A Résidents nationaux* Institutions financières monétaires (IFM) * Non-IFM * Administrations publiques* administration centrale administrations d'États fédérés administrations locales administrations de sécurité sociale Autres résidents * autres intermédiaires financiers (S.123) sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) sociétés non financières (S.11) ménages, etc. (S.14 + S.15) ⁹ B Résidents des autres EMUM ^{10*} IFM * Non-IFM * Administrations publiques * administration centrale administrations d'États fédérés administrations locales administrations de sécurité sociale Autres résidents * autres intermédiaires financiers (S.123) sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) sociétés non financières (S.11) ménages, etc. (S.14 + S.15) ⁹ C Résidents du reste du monde * Banques Non-banques administrations publiques autres résidents D Non attribué	A Résidents nationaux* IFM* Dont : établissements de crédit* Non-IFM * Administrations publiques * administration centrale * administrations d'États fédérés administrations locales administrations de sécurité sociale Autres résidents * autres intermédiaires financiers (S.123) sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) sociétés non financières (S.11) ménages, etc. (S.14 + S.15) ⁹ B Résidents des autres EMUM ^{10*} IFM * Dont : établissements de crédit * Non-IFM * Administrations publiques * administration centrale * administrations d'États fédérés administrations locales administrations de sécurité sociale Autres résidents * autres intermédiaires financiers (S.123) sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) sociétés non financières (S.11) ménages, etc. (S.14 + S.15) ⁹ C Résidents du reste du monde * Banques Non-banques administrations publiques autres résidents D Non attribué
DEVISES	
e euro	libellé en euros (y compris dans les dénominations nationales des États membres participants avant l'achèvement du passage à l'euro)
x Devises hors UM	autres devises (autres monnaies de l'UE , USD, JPY, CHF, autres)

1 Ventilation par échéance applicable aux seuls crédits accordés aux non-IFM.

2 Les données mensuelles requises ne concernent que les avoirs en titres émis par les IFM situées dans la zone euro.

Chaque trimestre, les avoirs en titres émis par les non-IFM de la zone euro sont ventilés entre les catégories d'échéances « durée inférieure ou égale à 1 an » et « durée supérieure à 1 an ».

3 A l'exclusion des instruments du marché monétaire.

4 Définis comme les avoirs en instruments du marché monétaire émis par les IFM. Les titres d'OPCVM monétaires figurent dans cette rubrique. Les avoirs en instruments négociables susceptibles de présenter les mêmes caractéristiques que les instruments du marché monétaire mais qui sont émis par des non-IFM doivent être déclarés comme « titres autres qu'actions ».

5 Y compris les valeurs en attente d'imputation représentant les sommes chargées sur les cartes prépayées émises au nom des IFM.

6 Y compris ceux à taux réglementé.

7 Y compris les dépôts à vue non transférables.

8 Définis comme les instruments du marché monétaire émis par des IFM.

9 Ménages (S.14) et institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

10 États membres de l'Union monétaire, c'est-à-dire le territoire des États membres participants.

11 La déclaration du poste « dépôts remboursables avec préavis supérieur à 2 ans » est volontaire jusqu'à nouvel ordre.

Tableau 1
Données à fournir selon une périodicité mensuelle
Les cellules indiquées en maigre font l'objet d'une déclaration uniquement de la part des établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires (RO) (7)

	A. Territoire national					B. Autres EMUM					C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM (5)		Non-IFM			IFM (5)		Non-IFM				
	Dont : EC soumis aux RO, BCE et BCN	Adm. publiques centrale	Autres adm. publiques	Autres résidents		Dont : EC soumis aux RO, BCE et BCN	Adm. publiques centrale	Autres adm. publiques	Autres résidents			
PASSIF												
8 Billets et pièces en circulation												
9 Dépôts (toutes devises)	*	*	*			*	*	*			*	
9e Euro	*	*				*	*				*	
9.1e À vue				*	*				*	*		
9.2e À terme				*	*				*	*		
inférieur ou égal à 1 an				*	*				*	*		
supérieur à 1 an et inférieur				*	*				*	*		
ou égal à 2 ans				*	*				*	*		
supérieur à 2 ans (1)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
9.3e Remboursables avec préavis				*	*				*	*		
inférieur ou égal à 3 mois (2)				*	*				*	*		
supérieur à 3 mois				*	*				*	*		
dont supérieur à 2 ans (6)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
9.4e Pensions	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
9x Devises hors UM				*	*				*	*		
9.1x À vue				*	*				*	*		
9.2x À terme				*	*				*	*		
inférieur ou égal à 1 an				*	*				*	*		
supérieur à 1 an et inférieur				*	*				*	*		
ou égal à 2 ans				*	*				*	*		
supérieur à 2 ans (1)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
9.3x Remboursables avec préavis				*	*				*	*		
inférieur ou égal à 3 mois (2)				*	*				*	*		
supérieur à 3 mois				*	*				*	*		
dont supérieur à 2 ans (6)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
9.4x Pensions	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
10 Titres d'OPCVM monétaires												
11 Titres de créance émis												
11e Euro												
durée inférieure ou égale à 1 an												*
durée supérieure à 1 an												*
et inférieure ou égale à 2 ans												*
durée supérieure à 2 ans												*
11x Devises hors UM												*
durée inférieure ou égale à 1 an												*
durée supérieure à 1 an												*
et inférieure ou égale à 2 ans												*
durée supérieure à 2 ans												*
12 Instruments du marché monétaire (3)												*
Euro												*
Devises hors UM												*
13 Capital et réserves												*
14 Autres engagements												*
ACTIF												
1 Encaisses (toutes devises)												
1e dont euro												
2 Crédits												
2e dont euro												
3 Titres autres qu'actions												
3e Euro												
durée inférieure ou égale à 1 an												
durée supérieure à 1 an												
et inférieure ou égale à 2 ans												
durée supérieure à 2 ans												
3x Devises hors UM												
durée inférieure ou égale à 1 an												
durée supérieure à 1 an												
et inférieure ou égale à 2 ans												
durée supérieure à 2 ans												
4 Instruments du marché monétaire (4)												
Euro												
Devises hors UM												
5 Actions et autres participations												
6 Actifs immobilisés												
7 Autres créances												

Note générale: Les cases marquées par un * sont utilisées dans le calcul de l'assiette des réserves. En ce qui concerne les titres de créance émis et les instruments du marché monétaire, les établissements de crédit soumettront soit des preuves relatives aux engagements à exclure de l'assiette des réserves ou appliqueront une déduction standard à hauteur d'un pourcentage fixe déterminé par la BCE.

- 1 Y compris les dépôts à taux réglementé.
- 2 Y compris les dépôts à vue non transférables.
- 3 Définis comme les instruments du marché monétaire émis par des IFM.
- 4 Définis comme les avoirs en instruments du marché monétaire émis par des IFM. Les instruments du marché monétaire comprennent ici les titres d'OPCVM monétaires. Les avoirs en instruments négociables susceptibles de présenter les mêmes caractéristiques que les instruments du marché monétaire mais qui sont émis par des non-IFM doivent être déclarés comme « titres autres qu'actions ».
- 5 Les établissements de crédit peuvent déclarer les positions vis-à-vis des « IFM autres que les établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires, la BCE et les BCN » plutôt que vis-à-vis des « IFM » et des « établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires, de la BCE et des BCN », à condition que cela n'entraîne aucune perte d'informations et n'affecte pas les données en caractères gras.
- 6 La déclaration de ce poste est volontaire jusqu'à nouvel ordre.
- 7 En fonction des systèmes nationaux de collecte et sans préjudice de la conformité totale des définitions et des principes de classification du bilan des IFM énoncés dans le présent règlement, les établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires peuvent choisir de déclarer les données nécessaires au calcul de l'assiette des réserves (cases marquées d'un *), à l'exception de celles concernant les instruments négociables, conformément au tableau ci-dessous, à condition que les postes en caractères gras ne soient pas affectés. Dans ce tableau, il convient de se conformer strictement au tableau 1, tel que décrit ci-dessous.

	Assiette des réserves (à l'exception des instruments négociables), calculée comme la somme des colonnes suivantes du tableau 1: (a)-(b)+(c)+(d)+(e)+(f)-(g)+(h)+(i)+(j)+(k)
ENGAGEMENTS (Euro et devises hors UM confondues)	
TOTAL DES DÉPÔTS	
9.1e + 9.1.x	
9.2e + 9.2.x	
9.3e + 9.3.x	
9.4e + 9.4.x	
Dont :	
9.2e + 9.2.x À terme supérieur à 2 ans	
Dont :	
9.3e + 9.3.x Remboursables avec préavis supérieur à 2 ans	Déclaration volontaire
Dont :	
9.4e + 9.4.x Pensions	

Tableau 2
Ventilation par secteur (« Données trimestrielles »)
Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

	A. Territoire national										B. Autres EMUM										C. RdM			
	Non- IFM										Non- IFM										Total	Banques	Non-banques	
	Administrations publiques					Autres résidents					Administrations publiques					Autres résidents								
	Total	Adm. centr.	Autres administrations publiques			Total	Autres interm. financ. (S.123)	Assur. et fonds de pens. (S.125)	Soc. non fin. (S.11)	Ménages, etc. (3)	Total	Adm. centr.	Autres administrations publiques			Total	Autres interm. financ. (S.123)	Assur. et fonds de pens. (S.125)	Soc. non fin. (S.11)	Ménages, etc. (3)	Adm. publ.	Autres résidents		
PASSIF																								
8 Billets et pièces en circulation																								
9 Dépôts (toutes devises)																								
	M										M										M			
9.1 À vue	M					M					M					M								
9.2 À terme (1)	M					M					M					M								
9.3 Remboursables avec préavis (2)	M					M					M					M								
9.4 Pensions	M					M					M					M								
10 Titres d'OPCVM monétaires																								
11 Titres de créance émis																								
12 Instruments du marché monétaire																								
13 Capital et réserves																								
14 Autres engagements																								
ACTIF																								
1 Encaisse																								
2 Crédits																								
durée inférieure ou égale à 1 an	M										M										M			
dur. sup. à 1 an et inf. ou ég. à 5 ans																								
durée supérieure à 5 ans																								
3 Titres autres qu'actions																								
durée inférieure ou égale à 1 an	M										M										M			
durée supérieure à 1 an																								
4 Instruments du marché monétaire																								
5 Actions et autres participations																								
6 Actifs immobilisés																								
7 Autres créances																								
M « Données mensuelles » obligat. voir tabl. 1																								

(1) Y compris les dépôts à taux réglementé. (2) Y compris les dépôts à vue non transférables. (3) Comprend les ménages (S.14) et les institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

Tableau 4

Ventilation par pays (« données trimestrielles »)

Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

	B + partie de C. Autres EMUM (à l'exclusion du secteur national) et autres pays de l'UE (2)														Partie de C. Reste du monde (à l'excl. de l'UE)	
	BE	DK	DE	GR	ES	FR	IE	IT	LU	NL	AT	PT	FI	SE	UK	Total (3)
PASSIF																
8 Billets et pièces en circulation																
9 Dépôts (toutes devises)																
a. IFM																
b. Non-IFM																
10 Titres d'OPCVM monétaires																
11 Titres de créance émis																
12 Instruments du marché monétaire																
13 Capital et réserves																
14 Autres engagements																
ACTIF																
1 Encaisse																
2 Crédits (toutes devises)																
a. aux IFM																
b. aux non-IFM																
3 Titres autres qu'actions (toutes devises)																
a. émis par des IFM																
b. émis par des non-IFM																
4 Instruments du marché monétaire (1)																
a. émis par des IFM																
5 Actions et autres participations																
6 Actifs immobilisés																
7 Autres créances																

(1) Définis comme les avoirs en instruments du marché monétaire émis par des IFM. Les instruments du marché monétaire comprennent ici les actions/titres émis par les OPCVM monétaires.

(2) Pour le calcul des agrégats du bilan consolidé, il est nécessaire de faire une différenciation entre les pays de résidence des contreparties IFM par État membre potentiellement participant.

(3) Une ventilation par pays du « Reste du monde » (à l'exclusion des pays de l'UE) est susceptible de présenter un intérêt, mais est considérée comme dépassant le cadre de cet exercice. Pour les « IFM » lire SCN 93 secteurs S.121 plus S.122.

Tableau 5
Ventilation par devises (« Données trimestrielles »)
Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

	Toutes devises confondues	Euro et devises nationales de l'UM (3)	Autres devises de l'UE (3)	Autres devises				
				Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
PASSIF								
9 Dépôts								
A Territoire national	a. IFM	M	M					
	b. Non-IFM	M						
B Autres EMUM	a. IFM	M	M					
	b. Non-IFM	M						
C Reste du monde	a. Banques			(4)				
	b. Non-banques			(4)				
10 Titres d'OPCVM monétaires								
11 Titres de créance émis								
12 Instruments du marché monétaire (1)								
13+14 Autres engagements								
ACTIF								
2 Crédits								
A Territoire national	a. aux IFM	M						
	b. aux non-IFM	M	M					
B Autres EMUM	a. aux IFM	M						
	b. aux non-IFM	M	M					
C Reste du Monde	a. aux banques			(4)				
	b. aux non-banques			(4)				
3 Titres autres qu'actions								
A Territoire national	a. émis par des IFM	M	M					
	b. émis par des non-IFM	M	M					
B Autres EMUM	a. émis par des IFM	M	M					
	b. émis par des non-IFM	M	M					
C Reste du monde	a. émis par les banques			(4)				
	b. émis par les non-banques			(4)				
4 Instruments du marché monétaire (2)								
A Territoire national	a. émis par des IFM	M	M					
B Autres EMUM	a. émis par des IFM	M	M					
5+6+7 Autres créances								
M								

M « Données mensuelles » obligatoires, voir tableau 1.

- (1) Définis comme les instruments du marché monétaire émis par des IFM.
- (2) Définis comme les avoirs en instruments du marché monétaire émis par des IFM. Les instruments du marché monétaire comprennent ici les titres d'OPCVM monétaires. Les avoirs en instruments négociables susceptibles de présenter les mêmes caractéristiques que les instruments du marché monétaire mais qui sont émis par des non-IFM doivent être déclarés en tant que « Titres autres qu'actions ».
- (3) Pour le calcul des agrégats du bilan consolidé, il convient de différencier les devises dans lesquelles sont libellés les comptes des IFM par devise de chaque État membre potentiel de l'UM.
- (4) Les données relatives à ces postes doivent être fournies à des fins de contrôle de qualité. Etant donné que ces postes ne sont pas inclus dans les tableaux du dispositif officiel de mise en œuvre des obligations statistiques, il est prévu que les données ne seront fournies que si elles ont déjà été collectées auprès des IFM déclarantes.

Annexe 2: Statistiques de la balance des paiements

Tableau I

Postes clés mensuels de la balance des paiements de la zone euro

	<u>crédit</u>	<u>débit</u>	<u>net</u>
I. <u>Compte de transactions courantes</u>			
<u>Biens</u>	extra	extra	extra
<u>Services</u>	extra	extra	extra
<u>Revenus</u>			
Rémunération des salariés	extra	extra	extra
Revenus des investissements			
- investissements directs	extra	extra	extra
- investissements de portefeuille	extra		national
- autres investissements	extra	extra	extra
<u>Transferts courants</u>	extra	extra	extra
II. <u>Compte de capital</u>	extra	extra	extra
	<u>avoirs nets</u>	<u>engagements nets</u>	<u>net</u>
III. <u>Compte d'opérations financières</u>			
<u>Investissements directs</u>			extra
De l'économie déclarante à l'étranger			extra
- titres de participation			extra
- bénéfices réinvestis			extra
- divers			extra
De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
- titres de participation			extra
- bénéfices réinvestis			extra
- divers			extra
<u>Investissements de portefeuille</u>	extra/intra	national	
Titres de participation	extra/intra	national	
Titres de créance	extra/intra	national	
- obligations	extra intra	national	
- instruments du marché monétaire	extra/intra	national	
<u>Produits financiers dérivés</u>			national
<u>Autres investissements</u>	extra	extra	extra
IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	extra
- à long terme	extra	extra	extra
- à court terme	extra	extra	extra
Administrations publiques	extra	extra	extra
Autorités monétaires	extra		extra
Autres secteurs	extra	extra	extra
<u>Avoirs de réserve</u>	extra		extra

« extra » désigne des transactions/positions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille et les revenus correspondants, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs)

« intra » désigne des transactions/positions transfrontière à l'intérieur de la zone euro

« national » désigne le montant de l'ensemble des transactions/positions transfrontière des résidents d'un État membre (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements sur un compte d'investissements de portefeuille et le solde net du compte des produits financiers dérivés).

Tableau 2**Balance des paiements trimestrielle et annuelle de la zone euro**

	<u>crédit</u>	<u>débit</u>	<u>net</u>
I. <u>Compte des transactions courantes</u>			
<u>Biens</u>	extra	extra	extra
<u>Services</u>	extra	extra	extra
<u>Revenus</u>			
Rémunération des salariés	extra	extra	extra
Revenus des investissements			
- investissements directs	extra	extra	extra
- revenus des titres de participation	extra	extra	extra
- revenus des titres de créance (intérêts)	extra	extra	extra
- investissements de portefeuille	extra		national
- revenus des titres de participation (dividendes)	extra		national
- revenus des titres de créance (intérêts)	extra		national
obligations	extra		national
instruments du marché monétaire	extra		national
- autres investissements	extra	extra	extra
Transferts courants	extra	extra	extra
II. <u>Compte de capital</u>	extra	extra	extra
	<u>avoirs nets</u>	<u>engagements nets</u>	<u>net</u>
III. <u>Compte d'opérations financières</u>			
<u>Investissements directs</u>			extra
De l'économie déclarante à l'étranger			extra
- titres de participation			extra
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
(ii) autres secteurs			extra
- bénéfices réinvestis			extra
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
(ii) autres secteurs			extra
- divers		extra	
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
(ii) autres secteurs			extra
De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
- titres de participation			extra
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
(ii) autres secteurs			extra
- bénéfices réinvestis			extra
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
(ii) autres secteurs			extra
- divers		extra	
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
(ii) autres secteurs			extra
<u>Investissements de portefeuille</u>	extra/intra	national	
Titres de participation	extra/intra	national	
(i) autorités monétaires	extra/intra	-	
(ii) administrations publiques	extra/intra	-	
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra/intra	national	
(iv) autres secteurs	extra/intra	national	
Titres de créance	extra/intra	national	
- obligations	extra/intra	national	

Tableau 2 (suite)

(i) autorités monétaires	extra/intra	national	
(ii) administrations publiques	extra/intra	national	
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra/intra	national	
(iv) autres secteurs	extra/intra	national	
- instruments du marché monétaire	extra/intra	national	
(i) autorités monétaires	extra/intra	national	
(ii) administrations publiques	extra/intra	national	
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra/intra	national	
(iv) autres secteurs	extra/intra	national	
<u>Produits financiers dérivés</u>			national
(i) autorités monétaires			national
(ii) administrations publiques			national
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			national
(iv) autres secteurs			national
<u>Autres investissements</u>	extra	extra	extra
(i) autorités monétaires	extra	extra	extra
- prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	extra
- autres avoirs/engagements	extra	extra	extra
(ii) administrations publiques	extra	extra	extra
- crédits commerciaux	extra	extra	extra
- prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	extra
- autres avoirs/engagements	extra	extra	extra
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	extra
- prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	extra
- autres avoirs/engagements	extra	extra	extra
(iv) autres secteurs	extra	extra	extra
- crédits commerciaux	extra	extra	extra
- prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	extra
- autres avoirs/engagements	extra	extra	extra
<u>Avoirs de réserve</u>	extra		
Or monétaire	extra		
Droits de tirage spéciaux	extra		
Position de réserve au FMI	extra		
Devises étrangères	extra		
- monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
- auprès des autorités monétaires	extra		
- auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
- titres	extra		
- titres de participation	extra		
- obligations	extra		
- instruments du marché monétaire	extra		
- produits financiers dérivés	extra		
Autres créances	extra		

Tableau 3**Réserves internationales mensuelles de l'Eurosystème: engagements liés aux réserves de la zone euro****I. Avoirs de réserve officiels et autres avoirs en devises étrangères (valeur de marché approximative)**

A	Avoirs de réserve officiels
(1)	réserves en devises étrangères (en devises convertibles)
(b)	titres, dont :
	- émetteurs ayant leur siège dans la zone euro
(a)	total de la monnaie fiduciaire et des dépôts auprès
(i)	d'autres banques centrales nationales, de la BRI et du FMI
(ii)	de banques ayant leur siège dans la zone euro et implantées à l'étranger
(iii)	de banques ayant leur siège et implantées en dehors de la zone euro
(2)	position de réserve au FMI
(3)	DTS
(4)	or (y compris les dépôts en or et les swaps d'or)
(5)	autres avoirs de réserve
(a)	produits financiers dérivés
(b)	prêts à des non-résidents non bancaires
(c)	divers
B	Autres avoirs en devises étrangères
(a)	titres non inclus dans les avoirs de réserve officiels
(b)	dépôts non inclus dans les avoirs de réserve officiels
(c)	prêts non inclus dans les avoirs de réserve officiels
(d)	produits financiers dérivés non inclus dans les avoirs de réserve officiels
(e)	or non inclus dans les avoirs de réserve officiels
(f)	divers

II. Prélèvements nets à court terme prédéterminés sur les avoirs en devises étrangères (valeur nominale)

	Ventilation par échéance			
	(échéance résiduelle, le cas échéant)			
	Total	Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
1 Prêts en devises étrangères, titres et dépôts				
- sorties (-) principal				
intérêts				
- entrées (+) principal				
intérêts				
2 Positions vendeuses et acheteuses globales sur contrats à terme d'instruments financiers en devises étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la composante à terme des swaps en devises)				
(a) positions vendeuses (-)				
(b) positions acheteuses (+)				
3 Divers (préciser)				
- sorties liées aux mises en pension (-)				
- entrées liées aux prises en pension (+)				
- crédits commerciaux (-)				
- crédits commerciaux (+)				
- autres charges à payer (-)				
- autres produits à recevoir (+)				

Tableau 3 (suite)

III. Prélèvements conditionnels à court terme nets sur les avoirs en devises étrangères (valeur nominale)

	Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)			
	Total	Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
1 engagements conditionnels en devises étrangères				
(a) garanties sur dettes à échéance de moins d'un an				
(b) autres engagements conditionnels				
2 titres en devises étrangères émis avec des options implicites (titres obligataires assortis d'une option de vente)				
3 lignes de crédit non utilisées et non assorties de conditions particulières fournies par :				
(a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et d'autres organisations internationales				
- autres autorités monétaires nationales (+)				
- BRI (+)				
- FMI (+)				
(b) banques et autres institutions financières ayant leur siège dans le pays déclarant (+)				
(c) banques et autres institutions financières ayant leur siège en dehors du pays déclarant (+)				
3 lignes de crédit non utilisées et non assorties de conditions particulières fournies à :				
(a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et d'autres organisations internationales				
- autres autorités monétaires nationales (-)				
- BRI (-)				
- FMI (-)				
(b) banques et autres institutions financières ayant leur siège dans le pays déclarant (-)				
(c) banques et autres institutions financières ayant leur siège en dehors du pays déclarant (-)				
4 Positions vendeuses et acheteuses globales des options en devises étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale				
(a) positions vendeuses				
(i) options achetées				
(ii) options vendues				
(b) positions acheteuses				
(i) options achetées				
(ii) options vendues				
POUR MÉMOIRE : options dans les cours				
(1) aux taux de change courants				
(a) position vendeuse				
(b) position acheteuse				
(2) +5% (dépréciation de 5%)				
(a) position vendeuse				
(b) position acheteuse				

Tableau 3 (suite)

- (3) -5% (appréciation de 5%)
 - (a) position vendeuse
 - (b) position acheteuse
- (4) +10% (dépréciation de 10%)
 - (a) position vendeuse
 - (b) position acheteuse
- (5) -10% (appréciation de 10%)
 - (a) position vendeuse
 - (b) position acheteuse
- (6) autres (préciser)
 - (a) position vendeuse
 - (b) position acheteuse

IV. Postes pour mémoire

- (1) À déclarer à la fréquence normale et dans les délais requis :
 - (a) dette à court terme en monnaie nationale indexée sur les taux de change
 - (b) instruments financiers libellés en devises étrangères et réglés autrement (par exemple : en monnaie nationale)
 - contrats à terme non livrables
 - (i) positions vendeuses
 - (ii) positions acheteuses
 - autres instruments
 - (c) actifs remis en nantissement
 - inclus dans les avoirs de réserve
 - inclus dans d'autres avoirs en devises étrangères
 - (d) titres prêtés et mis en pension
 - prêtés ou mis en pension et figurant dans la section I
 - prêtés ou mis en pension mais ne figurant pas dans la section I
 - empruntés ou acquis et figurant dans la section I
 - empruntés ou acquis mais ne figurant pas dans la section I
 - (e) produits financiers dérivés (nets, évalués au cours du marché)
 - contrats à terme négociés de gré à gré
 - contrats à terme d'instruments financiers négociés sur un marché organisé
 - swaps
 - options
 - autres
 - (f) produits dérivés (contrats à terme négociés de gré à gré et contrats à terme d'instruments financiers ou contrats d'options) avec échéance résiduelle de plus d'un an, soumis à des appels de marge
 - positions vendeuses et acheteuses globales des contrats à terme d'instruments financiers en devises étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la composante à terme des swaps de devises)
 - (i) positions vendeuses
 - (ii) positions acheteuses
 - positions acheteuses et vendeuses globales des options en devises étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale
 - (i) positions vendeuses
 - options de vente achetées
 - options d'achat vendues
 - (ii) positions acheteuses
 - options d'achat achetées
 - options de vente vendues
- (2) À déclarer moins fréquemment (par exemple : une fois par an):
 - (a) par groupes de monnaies
 - monnaies figurant dans le panier du DTS
 - monnaies ne figurant pas dans le panier du DTS

Tableau 4

Position extérieure annuelle de la zone euro

	avoirs nets	engagements nets	net
I. Investissements directs			
<u>De l'économie déclarante à l'étranger</u>			
- titres de participation et bénéfices réinvestis			
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
(ii) autres secteurs			
- divers			
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
(ii) autres secteurs			
<u>De l'étranger dans l'économie déclarante</u>			
- titres de participation et bénéfices réinvestis			
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
(ii) autres secteurs			
- divers			
(i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
(ii) autres secteurs			
II. Investissements de portefeuille			
<u>Titres de participation</u>			
(i) autorités monétaires			
(ii) administrations publiques			
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
(iv) autres secteurs			
<u>Titres de créance</u>			
- obligations et autres titres d'emprunt			
(i) autorités monétaires			
(ii) administrations publiques			
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
(iv) autres secteurs			
- instruments du marché monétaire			
(i) autorités monétaires			
(ii) administrations publiques			
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
(iv) autres secteurs			
III. Produits financiers dérivés			
(i) autorités monétaires			
(ii) administrations publiques			
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
(iv) autres secteurs			
IV. Autres placements			
(i) autorités monétaires			
- prêts/monnaie fiduciaire et dépôts			
- autres avoirs/engagements			
(ii) administrations publiques			
- crédits commerciaux			
- prêts/monnaie fiduciaire et dépôts			
- autres avoirs/engagements			
(iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			
- prêts/monnaie fiduciaire et dépôts			
- autres avoirs/engagements			

Tableau 4 (suite)

- (iv) autres secteurs
 - crédits commerciaux
 - prêts/monnaie fiduciaire et dépôts
 - autres avoirs/engagements

V. Avoirs de réserve

Or monétaire

Droits de tirage spéciaux

Position de réserve au FMI

Devises étrangères

- monnaie fiduciaire et dépôts
 - auprès d'autorités monétaires
 - auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)
- titres
 - titres de participation
 - obligations et autres titres d'emprunt
 - instruments du marché monétaire
- produits financiers dérivés

Autres créances

Les positions extérieures pour la fin de 1999 et la fin de 2000 doivent faire référence à des données « nationales ».

Annexe 3: Comptes financiers de l'Union monétaire

Tableau 1

Bilan des valeurs des actifs et des passifs

Actifs	Passifs
<i>Actifs produits</i>	Monnaie fiduciaire et dépôts
- biens d'équipement	Titres autres que les actions
- stocks	Prêts
- objets de valeur	Actions et autres titres de participation
<i>Actifs non produits</i>	Provisions techniques d'assurance
- actifs corporels non produits	Autres charges à payer
- actifs incorporels non produits	
<i>Actifs financiers</i>	
- or monétaire et droits de tirage spéciaux	
- monnaie et dépôts	
- titres autres que les actions	
- prêts	
- actions et autres titres de participation	
- provisions techniques d'assurance	
- autres produits à recevoir	
	Valeur nette

Tableau 2

Actifs financiers, engagements et actifs financiers nets

Actifs financiers	Passifs
Or monétaire et droits de tirage spéciaux	Monnaie fiduciaire et dépôts
Monnaie fiduciaire et dépôts	Titres autres que les actions
Titres autres que les actions	Prêts
Prêts	Actions et autres titres de participation
Actions et autres titres de participation	Provisions techniques d'assurance
Provisions techniques d'assurance	Autres produits à payer
Autres charges à recevoir	
Actifs financiers nets	

Tableau 3

Système de comptabilité conforme au SEC 95

Flux (*Changements survenus dans les actifs et les passifs à la suite de transactions et autres flux*)

Transactions

Autres changements de volume des actifs

Réévaluations

Stocks (*Montants d'actifs et de passifs de bilan*)

Tableau 4

Classification par secteur institutionnel

SEC 95

- Sociétés non financières (S.11)
 Sociétés financières (S.12)
- banque centrale (S.121)
 - autres institutions financières monétaires (S.122)
 - autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123)
 - auxiliaires financiers (S.124)
 - sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)
- Administrations publiques (S.13)
- administration centrale (S.1311)
 - administrations d'États fédérés (S.1312)
 - administrations locales (S.1313)
 - administrations de sécurité sociale (S.1314)
- Ménages (y compris les non-sociétés) (S.14)
 Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)
 Reste du monde (S.2)
- Union européenne (S.21)
 - Pays tiers et organisations internationales (S.22)

Les abréviations entre parenthèses représentent les secteurs selon le classement du SEC 95.

Tableau 5

Bilan simplifié et comptes d'opérations financières

(actifs financiers/opérations sur actifs financiers/passifs/opérations sur passifs)

Total	Reste du monde	Total de l'économie	Ménages dont les institutions sans but lucratif au service des ménages	Administrations publiques	Sociétés d'assurance et caisses de retraite	Autres intermédiaires financiers dont auxiliaires financiers	IFM	Sociétés non financières	Postes de bilan, opérations financières et soldes	Sociétés non financières	IFM	Autres intermédiaires financiers dont auxiliaires financiers	Sociétés d'assurance et caisses de retraite	Administrations publiques	Ménages dont les institutions sans but lucratif au service des ménages	Total de l'économie	Reste du monde	Total	
									Or monétaire et DTS										
									Monnaie fiduciaire et dépôts										
									Titres autres que les actions										
									Prêts										
									Actions et autres titres de participation										
									Provisions techniques d'assurance										
									Produits à recevoir et charges à payer										
									Total										
									Actifs financiers nets/prêts										
									nets/emprunts nets										

Tableau 6

Tableau des financements et des placements des secteurs non financiers de l'UM (TFI)

(par instrument, par poste de bilan et par opérations financières, en milliards d'euros)

- 1) **Placements financiers à court terme liés à des ressources monétaires**
Monnaie fiduciaire
Dépôts
 - dépôts au jour le jour
 - dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans
 - dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois
 - pensions**Titres autres que les actions**
 - titres du marché monétaire
 - titres de créance**Actions et autres titres de participation**
 - titres d'OPCVM monétaires

Postes pour mémoire :

 - agrégats monétaires
 - monnaie en circulation
 - + dépôts au jour le jour
 - = **M1**
 - + dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans
 - + dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois
 - = **M2**
 - + pensions et instruments du marché monétaire
 - + titres d'OPCVM monétaires
 - + titres de créance d'une durée inférieure ou égale à deux ans
 - = **M3**
- 2) **Placements financiers à court terme auprès d'autres intermédiaires financiers de l'UM**
Dépôts
Titres autres que les actions
Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres
- 3) **Placements financiers à long terme**
Dépôts liés à des ressources monétaires
 - dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans
 - dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois**Dépôts auprès d'autres intermédiaires financiers de l'UM**
Titres autres que les actions
Actions cotées
Titres d'OPCVM
Provisions techniques d'assurance (droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les caisses de retraite)
- 4) **Financements**
Titres
 - à court terme
 - à long terme**Prêts**
 - à court terme
 - dont : crédit à la consommation
 - à long terme
 - dont : crédit à la consommation
 - prêts au logement**Actions cotées**
- 5) **Placements financiers nets**

Note : Les rubriques ci-dessus s'entendent comme actifs/passifs financiers des secteurs suivants : secteurs non financiers dans la zone euro, secteurs financiers dans la zone euro et le reste du monde.

Tableau 7

Statistiques des comptes financiers nationaux par instrument financier venant compléter les sources de données aux fins de l'établissement des comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire

Dépôts (auprès des non-IFM)

- Par secteur débiteur
 - autres intermédiaires financiers
 - sociétés d'assurance
- Par secteur créateur
 - sociétés non financières
 - administrations publiques
 - ménages, dont institutions sans but lucratif au service des ménages

Titres autres que les actions (à l'exception des produits financiers dérivés)

- Par échéance (initiale)
 - à court terme
 - à long terme
- Par secteur d'émission
 - sociétés non financières
 - administrations publiques
- Par secteur de détention
 - sociétés non financières
 - administrations publiques
 - ménages, dont institutions sans but lucratif au service des ménages

Actions cotées

- Par secteur d'émission
 - sociétés non financières
- Par secteur de détention
 - sociétés non financières
 - administrations publiques
 - ménages, dont institutions sans but lucratif au service des ménages

Titres d'OPCVM

- Par secteur de détention
 - sociétés non financières
 - administrations publiques
 - ménages, dont institutions sans but lucratif au service des ménages

Provisions techniques d'assurance

- Par instrument
 - droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les caisses de retraite
 - provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres
- Par secteur créateur
 - sociétés non financières
 - administrations publiques
 - ménages, dont institutions sans but lucratif au service des ménages

Prêts (des non-IFM)

- Par échéance (initiale)
 - à court terme
 - à long terme
- Par secteur créateur
 - autres intermédiaires financiers
 - sociétés d'assurance
- Par secteur débiteur
 - sociétés non financières
 - administrations publiques
 - ménages, dont institutions sans but lucratif au service des ménages

Tableau 8**Dette publique ¹⁾**

	Poste No
Monnaie fiduciaire et dépôts	1
Titres à court terme	2
Titres à long terme	3
Prêts de banque centrale	4
Autres prêts	5
Dette brute consolidée	6=1+2+3+4+5=7+12 6=21+22+23=27+28+30 6=17+18+19+20
Détenteurs nationaux	7= 8+9+10+11
Banque centrale	8
Autres institutions financières monétaires	9
Autres institutions financières	10
Autres résidents	11
Détenteurs non-résidents	12= 13+14
Non-résidents de l'UM	13
Non-résidents des pays non membres de l'UM	14
Dette brute non consolidée	15= 6+16
Éléments de consolidation	16
Composante de la dette de l'administration centrale	17
Composante de la dette des administrations d'États fédérés	18
Composante de la dette des administrations locales	19
Composante de la dette des administrations de sécurité sociale	20
Libellée en monnaie nationale	21
Libellée en monnaie d'un pays participant	22
Libellée en monnaie d'un pays non participant	23
Dette publique à moyen et à long termes :	
Échéance initiale (supérieure à 1 an)	24
Échéance résiduelle (supérieure à 1 an)	25= 28+31
Échéance résiduelle inférieure à 1 an et autres instruments de taux d'intérêt variables	26= 27+29+30
Échéance résiduelle inférieure à 1 an	27
Échéance résiduelle de 1 à 5 ans	28
Dont taux d'intérêt variables	29
Échéance résiduelle de plus de 5 ans	30
Dont taux d'intérêt variables	31
Échéance moyenne	32
Obligations sans coupon (valeur de remboursement)	33

1) La dette publique est le total de l'encours de la dette brute classée par le SEC 95 dans les catégories monnaie fiduciaire et dépôts, titres autres que les actions à l'exclusion des produits financiers dérivés, et prêts. Elle est consolidée entre et à l'intérieur des sous-secteurs des administrations publiques et mesurée à la fin de la période de déclaration.

Tableau 9**Ajustement entre déficit et variation de la dette**

	Poste No
Déficit (-) ou excédent (+)	1
Ajustement entre comptes financiers et comptes non financiers	2 = 1-3
Opérations nettes sur actifs et passifs financiers	3 = 4+13-17
Opérations sur actifs (consolidés)	4= 5+6+8+9
Monnaie fiduciaire et dépôts (y compris les mises en pension)	5
Titres (à court et à long termes)	6
Pour mémoire : Titres (à court et à long termes) non consolidés	7
Prêts	8
Actions et autres titres de participation	9= 10+11+12
Privatisations	10
Dotations en capital	11
Autres	12
Opérations nettes sur autres actifs et passifs	13= 15-16
<i>Dont opérations nettes sur produits financiers dérivés</i>	14
Opérations sur autres actifs (consolidés)	15
Opérations sur autres passifs (consolidés)	16
Opérations sur la dette publique (consolidée)	17=22+23+25+27+28
= Besoins de financement des administrations publiques (BFAP)	17= 19+20+21
Dont : à moyen et à long termes	18
Libellée en monnaie nationale	19
Libellée en monnaie d'un pays participant	20
Libellée en monnaie d'un pays non participant	21
Monnaie fiduciaire et dépôts	22
Titres à court terme	23
Pour mémoire : Titres à court terme non consolidés	24
Titres à long terme	25
Pour mémoire : Titres à long terme non consolidés	26
Prêts de banque centrale	27
Autres prêts	28
Effets de valorisation sur la dette publique	29= 30+31
Gains et pertes de détention sur les avoirs en devises étrangères / SEC 95	30
Autres effets de valorisation - valeur nominale	31
Autres changements du volume de la dette publique	32
Variation de la dette publique	33= 17+29+32
	33=2-1+4+13+29+32